

1^{ères} rencontres nationales Gestion des baignades en eau douce

de la qualité de l'eau à l'accueil du public



24 & 25 Juin 2009
CAHORS - Espace Valentré

Synthèse

© Nelly BLAYA - CG46

Un événement

Co-organisé par

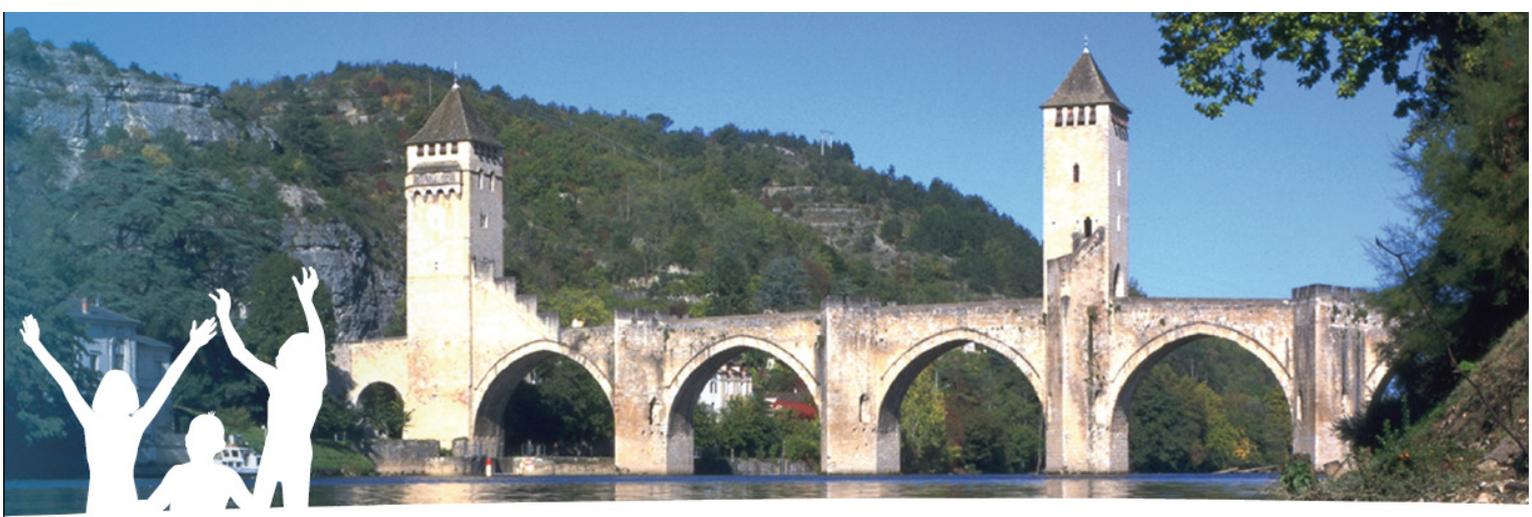
En partenariat avec

Avec le concours de

Avec le soutien de

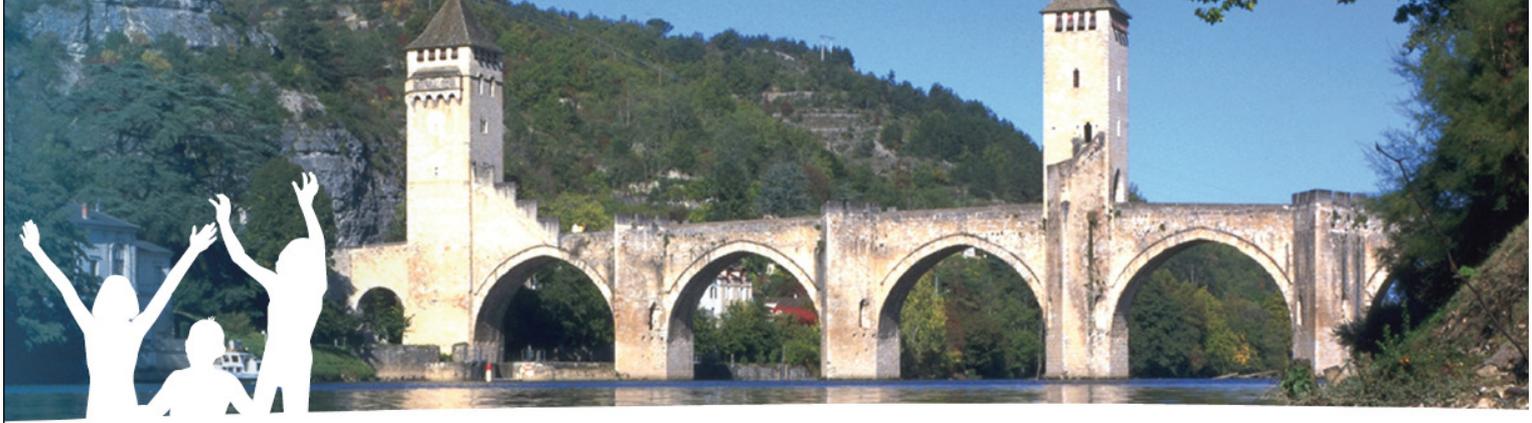






Sommaire

Sommaire	3
Introduction	4
Allocutions des officiels	5
Séance plénière 1 – mercredi 24 juin, 10h00	6
<i>Les eaux de baignade en europe : état des lieux et nouveaux contexte réglementaire</i>	
Atelier 1 – mercredi 24 juin, 14h30	10
<i>Reconquête de la qualité bactériologique des eaux douces - le bassin versant, un passage obligé</i>	
Atelier 2 – mercredi 24 juin, 14h30	13
<i>Droits et devoirs des gestionnaires des eaux de baignade</i>	
Atelier 3 – mercredi 24 juin, 16h30	18
<i>Qualité des eaux de baignade : passer du constat à la prévision</i>	
Atelier 4 – mercredi 24 juin, 16h30	22
<i>Créer et gérer une baignade</i>	
Atelier 5 – jeudi 25 juin, 9h00	25
<i>Stratégie de protection de la qualité des eaux de baignade : profil des eaux de baignade</i>	
Atelier 6 – jeudi 25 juin, 9h00	29
<i>Comment sécuriser les zones de baignade ?</i>	
Atelier 7 – jeudi 25 juin, 11h00	33
<i>Les cyanobactéries : informations et moyens de lutte</i>	
Atelier 8 – jeudi 25 juin, 11h00	37
<i>La baignade, un enjeu majeur pour le développement touristique et économique des territoires</i>	
Séance plénière 2 – jeudi 25 juin, 15h00	39
<i>Imaginer un classement des sites de baignade véritablement lisible pour l'utilisateur</i>	
Foire aux questions – jeudi 25 juin, 14h00	42
Les exposants	45
Remerciements	46



Introduction

En juin dernier à Cahors se tenait la 1ère manifestation nationale ayant pour objectif de traiter la problématique de la gestion des baignades en eaux douces. Le document ci-après restitue les exposés et les échanges de ces deux jours.

Les 24 et 25 juin derniers à Cahors, ont eu lieu pour la première fois, des rencontres nationales exclusivement consacrées à la gestion des baignades en eau douce.

Cet événement, co-organisé par le Conseil général du Lot, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'Entente interdépartementale du bassin du Lot et le Réseau IDEAL, a réuni 262 participants venus échanger au travers de séances plénières et d'ateliers organisés en deux parcours thématiques, l'un consacré à la qualité des eaux, l'autre réservé à la gestion des baignades.

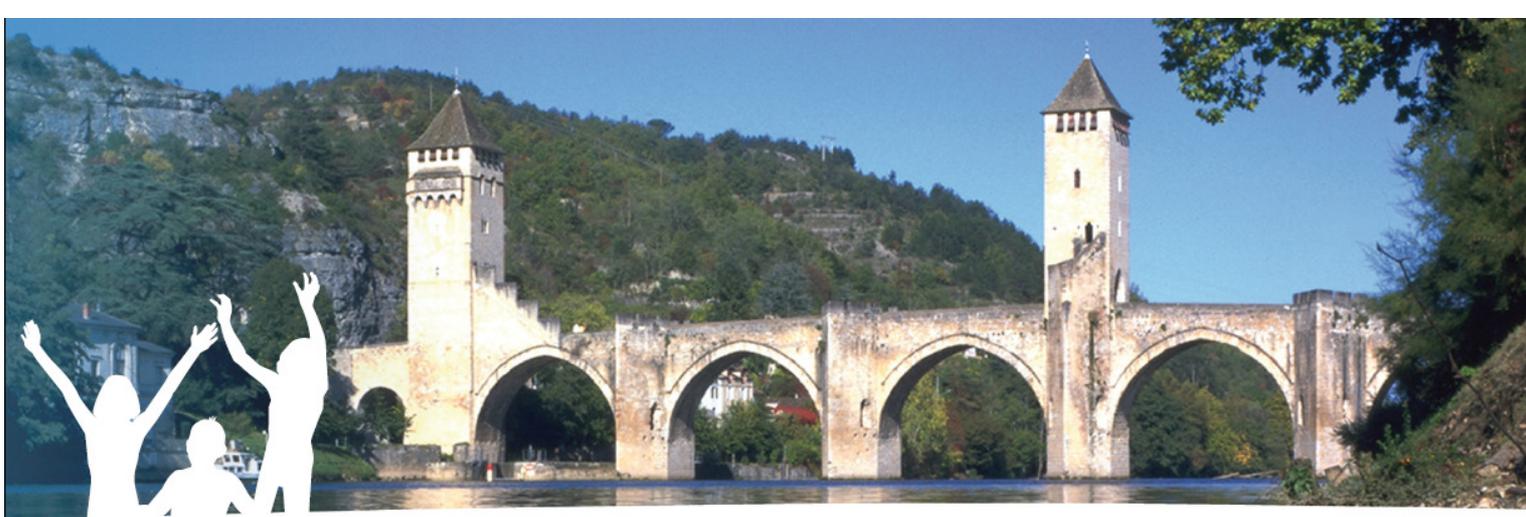
La reconquête de la bonne qualité des eaux, sans laquelle il ne saurait y avoir d'usage baignade, a très logiquement constitué l'un des points forts de ces rencontres. L'approche par bassin versant s'est vue affirmer par tous les intervenants comme un passage obligé. Une évidence sans doute, mais dont il conviendra de tenir compte dans la gestion quotidienne des eaux de baignade et l'élaboration des profils de baignade dont l'échéance est fixée au 1er février 2011.

Un constat qui, complété par celui de l'obligation faite au responsable de l'eau de baignade d'établir lui-même son propre programme d'analyses et de surveillance dès la saison prochaine, a mis en évidence l'intérêt d'une gestion à une échelle dépassant le seul territoire communal.

L'aspect juridique et l'étendue de la responsabilité du maire ont également donné lieu à des échanges d'une grande intensité, révélant la complexité et la diversité des situations, mais également le flou toujours persistant qui entoure la notion d'incitation à la baignade ou encore la définition d'une plage.

Enfin, et c'est incontestablement nouveau, la baignade n'est plus seulement une affaire de spécialistes, qu'ils soient hygiénistes, chercheurs, aménageurs, juristes, ou encore experts en sécurité. Les usagers font désormais entendre leur voix. Sans doute y a-t-il là matière à réflexion, sachant que l'information et l'association du public constituent l'une des préconisations fortes de la Directive européenne sur les eaux de baignade.

Ces rencontres ont permis d'amorcer une véritable dynamique entre les différents acteurs concernés par la baignade. Jusqu'alors isolés, nombre d'entre eux ont émis le souhait que de tels échanges puissent se renouveler.



Allocutions des officiels



De gauche à droite :

-  **Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE**, Maire de la Ville de Cahors et Président de la Communauté de communes du Pays de Cahors
-  **Gérard MIQUEL**, Sénateur du Lot et Président du Conseil général
-  **Marcelle PIERROT**, Préfète du Lot
-  **Martin MALVY**, Président de la Région Midi-Pyrénées et Président du Comité de Bassin Adour-Garonne
-  **Dominique JOURDAIN**, Président de la commission permanente des programmes et de la prospective de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
-  **Laurent LAGIÉ-DEFRANCE**, Directeur du Réseau IDEAL

[*Ecoutez les allocutions des officiels*](#)

Séance plénière 1 – mercredi 24 juin, 10h00

Les eaux de baignade en Europe : état des lieux de la qualité et nouveau contexte réglementaire

Les territoires d'Europe ont des efforts plus ou moins grands à fournir pour mettre en œuvre la Directive de 2006, d'autant qu'il reste dans la législation des points d'ombre à éclaircir.

INTERVENANTS

Animation : Dominique JOURDAIN, Agence de l'Eau Seine-Normandie

Olivier BARRIERE, Surfriider Foundation

Roberto EPPEL, European Rivers Network

Laëtitia GUILLOTIN, Ministère de la santé et des sports

Albert LAROUSSET, Conseil des élus du Pays Basque

Xavier LARROUY-CASTERA, Loyve Avocats

François SIMONET, Agence de l'eau Adour-Garonne

Hélène SZULC, Techsub

Les risques sanitaires principaux des eaux de baignade proviennent de la pollution microbiologique fécale et sont majoritairement liés à la performance de l'assainissement. D'autres agents pathogènes comme les leptospira, les amibes, les cyanobactéries¹, ou certains parasites complètent l'étendue des risques. La première Directive européenne sur la qualité des eaux de baignade (1976) introduit pour la première fois la question de la santé publique dans les schémas d'organisation de l'eau.

Des nouveautés réglementaires qui appellent des précisions

La deuxième Directive, du 15 février 2006, renforce dans le même temps les modes de gestion et de contrôle. En substance, elle impose de recenser les sites de baignade, de contrôler la qualité des eaux et d'en informer le public. La charge incombe désormais à la *personne responsable d'une eau de baignade*². La Directive introduit d'autres nouveautés : l'abandon du suivi des coliformes totaux, le changement des quatre classes A, B, C, D en quatre catégories (qualité insuffisante, suffisante, bonne et excellente) sur la base des résultats des 4 années précédentes et l'obligation d'établir un profil des eaux de baignade pour 2011 et d'en informer le public³. L'objectif est d'atteindre une qualité suffisante pour toutes les eaux de baignade en 2015. Il faut s'attendre à ce que l'application concrète de cette Directive vienne déclasser certains sites : l'effet pervers que personne ne souhaite, serait d'observer une tendance à fermer les sites pour éviter les efforts de reconquête.

La décision d'ouverture et de fermeture (temporaire) d'un site engage la personne responsable de l'eau de baignade, qui est souvent le maire et le place, dans les régions touristiques, devant un choix difficile : à quel prix faut-il fermer la plage ? Le maire a besoin d'outils d'aide à la décision d'ici à la fin de l'année, le ministère de la Santé produira une circulaire très attendue pour détailler l'application des mesures de la Directive.

Sur le littoral Basque, les collectivités sont en train de passer d'une politique d'investissement (travaux d'assainissement) et de fermeture préventive de plages, à une politique de gestion active des équipements et des sites de baignade. La mise en place d'un système de modélisation vise à anticiper au mieux les variations de la qualité de l'eau en tenant compte des marées, des spécificités du bassin versant.

¹ Les cyanobactéries (dont la prolifération est favorisée par l'eutrophisation) sont surveillées au cas par cas par les DDASS, mais n'impactent pas le classement des sites

² Au sens de l'article L1332-3

³ Plus d'informations : <http://baignades.sante.gouv.fr>

Les premiers résultats sont encourageants.

Co-responsabilité et mise en œuvre territoriale

L'application de la Directive sur le terrain, transposée en droit national par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, doit s'appuyer sur des outils existants, globaux et ayant déjà démontré leur efficacité : le SDAGE notamment peut faciliter la mise en œuvre de la réglementation et permettre d'aller plus loin dans la gestion territoriale des pollutions. Sur le bassin Adour-Garonne, une réflexion est en cours sur la gestion des rejets domestiques en navigation de plaisance, par exemple. Les SAGE (dont la valeur juridique a été renforcée⁴) peuvent aussi être des outils efficaces pour agir à l'échelle d'un bassin versant. En effet, la qualité des eaux de baignade, notamment en sortie d'estuaire, mais aussi en rivière, n'est pas sans lien avec la gestion du bassin versant et de ses activités (limitation des intrants en agriculture).

A plus petite échelle encore, un lac, une rivière, sont des écosystèmes possédant une biodiversité propre et dotés de capacité d'auto-épuration (faune, végétaux...) : l'enjeu de la qualité des eaux de baignade est donc aussi celui de la restauration du milieu. En somme, il n'y a pas de bonne qualité d'eau sans poissons dans le lac.

Des éco-entreprises développent des solutions vertes, abordables et innovantes comme cette machine brassant l'eau grâce à l'énergie solaire permettant de chasser les eaux stagnantes (en démonstration sur le Lot).

La qualité des eaux est donc une ambition transversale, elle doit aussi être l'affaire de tous : les usagers eux-mêmes ont leur rôle à jouer. *Surfrider Foundation* défend ces usagers de l'eau de baignade et déplore en particulier quelques points de la nouvelle réglementation : les zones d'activités nautiques et la baignade au fil de l'eau ne sont pas mentionnées et la surveillance des eaux de baignade se limite à la période balnéaire.

Au-delà de la sécurité sanitaire, se baigner en eau douce (ou sur le littoral) relève aussi d'un changement des mentalités : peu de baigneurs ont appris à nager dans les rivières et se baigner dans la Seine paraît tout à fait impossible aux Parisiens. Pourtant, en quelques décennies, les collectivités ont commencé à reconquérir la qualité des rivières, des lacs et des fleuves et les citoyens doivent savoir que les efforts commencent à payer, notamment en Scandinavie et en Europe de l'Ouest (le Rhin, l'Elbe). A Bâle, des gens se rendent à la nage sur leur lieu de travail, emportant leurs affaires dans un sac étanche et gonflable !

A l'Homme de réintégrer la rivière, aux côtés du saumon...

⁴ Son règlement est opposable au tiers.

Questions et débat avec la salle

[Question de la salle] : La réglementation actuelle évoque des valeurs impératives avec des fermetures temporaires des sites de baignade. Cette notion de valeur-seuil verra-t-elle le jour dans la nouvelle réglementation ?

[Réponse de Laëtitia GUILLOTIN] : En termes d'interprétation ponctuelle d'un prélèvement, la nouvelle directive ne prévoit pas de valeur limite. Pourtant, un résultat a besoin d'être qualifié ; nous travaillons donc avec l'AFSSET⁵ pour établir un seuil permettant de juger ponctuellement d'un prélèvement.

[Question] : Pouvez-vous confirmer que l'atteinte de la bonne qualité écologique pour 2015 ne comprend pas la lutte bactériologique ?

[Réponse de François SIMONET] : La directive cadre sur l'eau intègre *de facto* toutes les directives sectorielles. Elle ne précise pas la façon de gérer la baignade, mais renvoie à la directive européenne baignade. La baignade ne constitue pas un objectif de la directive cadre sur l'eau. Les critères d'évaluation du bon état des eaux, en cours d'élaboration, ne mentionnent effectivement pas la bactériologie, qui est un critère d'évaluation du respect ou non de la directive européenne baignade. Les actions vont pourtant dans le bon sens. Pour chacun des bassins métropolitains, la baignade reste une priorité ; les objectifs des SDAGE⁶ sont bien de faciliter la mise en œuvre de la réglementation et l'atteinte des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

Un lien existe réellement entre la qualité générale de l'eau et la qualité bactériologique. J'affirme donc que les objectifs de bon état des eaux vont dans le bon sens pour l'amélioration de la qualité des eaux de baignade. Une proposition volontaire sur la navigation de plaisance a été émise dans le SDAGE, à savoir la mise en place d'aménagements permettant de limiter les pollutions liées à ce type d'utilisation. Ceci permettrait de faire cohabiter dans les meilleures conditions possibles la baignade et la navigation.

Les SDAGE présentent également un volet de communication important, qui précise la nécessité d'informer le public de la qualité des eaux de baignade et des actions mises en place pour l'améliorer.

Hormis la qualité de l'eau, l'environnement de la plage est un élément important. Peut-être est-il également nécessaire d'expliquer aux usagers de ces plages qu'un lieu accueillant passe également par un environnement respecté.

[Question] : J'ai noté que les cyanobactéries n'étaient pas retenues parmi les critères d'interdiction de baignade. Ai-je bien compris ?

Par ailleurs, les bassins versants sont beaucoup cités, mais une interrogation sur le mode de production agricole subsiste. L'utilisation massive de pesticides et de nombreux produits chimiques dans l'agriculture génère des pollutions dans les cours d'eau. Quelle interaction existe-t-il entre la réflexion sur la qualité de l'eau et celle sur l'organisation de l'agriculture ?

[Réponse de Laëtitia GUILLOTIN] : Les cyanobactéries sont soumises à une surveillance au cas par cas par les DDASS, ce qui peut conduire à proposer des mesures d'interdiction. En revanche, cette surveillance n'est pas prise en compte dans le classement de l'eau de baignade.

[Réponse de François SIMONET] : Les cyanobactéries constituent une problématique importante sur le bassin Adour-Garonne. Le SDAGE Adour-Garonne essaie de renforcer les contrôles et mener des études ; quelques débuts de solutions sont avancés (présence d'azote et de phosphore, modification des rivières).

La problématique agricole est prise en compte dans les baignades par le biais des élevages. La norme baignade porte essentiellement sur des problèmes bactériologiques. Résoudre cette problématique est une priorité. Des actions sont également lancées dans les zones agricoles sur la problématique des

⁵ Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

⁶ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

produits phytosanitaires et des nitrates. Réduire leur présence permet de diminuer leur impact sur l'équilibre de l'écosystème. Les moyens financiers étant limités, nous finançons d'abord des actions permettant de respecter la norme.

[Réponse d'Albert LAROUSSET] : L'action agricole doit être complétée par celle des collectivités.

[Réponse de Roberto EPPLE] : La carte mentionnée n'évoque pas la qualité de l'eau mais la densité de l'aménagement du bassin. En revanche, un bassin en vert ou jaune sur notre carte possède une capacité de récupération plus forte qu'un bassin fortement aménagé.

L'agriculture reste le problème de deux bassins : le vôtre et celui de la Loire. La politique française de l'agriculture a du travail ! La pollution est très diffuse et il sera difficile d'identifier les pollueurs.

[Réponse de Dominique JOURDAIN] : Depuis l'existence des agences de l'eau, le monde agricole et celui de l'industrie ont su mettre en avant des marges de progression. Depuis hier, nous avons un ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche ; nous pouvons espérer que cela participe au changement.

[Réponse de Hélène SCULZ] : Concernant les cyanobactéries, nous avons constaté des problèmes liés à la fois au bassin versant et à l'hydraulique. Certains barrages représentent de véritables culs-de-sac pour les polluants. Les équiper de systèmes d'aération constitue une solution que nous sommes déjà capables de réaliser. Il faudrait inciter les gestionnaires de l'hydraulique à mettre en place ces solutions.

[Question] : Le département du Lot n'est pas très riche en baignades aménagées mais il présente des cours d'eau pour lesquels la baignade constitue un attrait au cœur de l'enjeu touristique-économique. Notre expérience a montré qu'il était difficile d'aider les gestionnaires à aménager des sites de baignade sur des zones limitées. La nouvelle réglementation ne concerne pas l'activité nautique, mais un projet réglementaire spécifique sur ce sujet existerait. Pouvez-vous nous en dire davantage sur ce point ? Une qualité de l'eau suffisante pour pratiquer l'activité canoë-kayak est-elle par exemple envisagée ?

[Réponse de Laëtitia GUILLOTIN] : Je n'ai pas de détails sur ce type de projet.

[Remarque de la salle] : Sur les 700 hectares de ma commune, 350 hectares sont utilisés par la vigne. Notre implication sur les changements des pratiques agricoles est donc très forte. Après quelques mois de travail, j'en conclus qu'un lourd travail de communication est indispensable auprès de différentes cibles. L'action de chacun est déterminante. Les préconisations pour la viticulture existent et elles sont obligatoires depuis 15 ans. Nous n'avons donc pas sur ce problème. Sur notre commune, nous avons compris l'importance primordiale de la pédagogie. Les viticulteurs utilisent les produits à leur disposition ; ils sont prêts à modifier leur comportement mais ils ont besoin d'aide. Les actions doivent être communes.

[Réponse de Roberto EPPLE] : La communication doit être positive pour permettre aux usagers de comprendre ce qui est fait avec leur argent et pour les impliquer. Dans le passé, nous avons mal vendu les efforts réalisés. Un aspect éducatif est également nécessaire : il faut réapprendre la rivière, où se baigner et où ne pas le faire. Nous ne faisons que réintroduire l'homme dans la rivière ! L'homme est également un indicateur biologique de la qualité de l'eau.

[Téléchargez les présentations de la séance plénière 1](#)

Atelier 1 – mercredi 24 juin, 14h30

Reconquête de la qualité bactériologique des eaux douces - le bassin versant, un passage obligé

Malgré les obstacles inhérents à la gestion intégrée, la concertation et la pugnacité des acteurs permettent toujours d'aboutir à un consensus.

INTERVENANTS

Animation : Christian BERNAD, Association pour l'aménagement de la Vallée du Lot

Philippe POMIES, Agence de l'eau Adour-Garonne

Virginie LE ROY, Entente interdépartementale du bassin du Lot

Bernard LABORIE, Syndicat du bassin de la Rance et du Célé

David ARNAUD et Anne FELL, Syndicat Mixte Ardèche Claire

Les virus et les bactéries sont des organismes vivants nécessaires à la vie mais certains comme les salmonelles, sont pathogènes. Les trois sources de pollutions fécales les plus courantes sont liées aux différents usages de l'eau (domestique, industriel, agricole). En tant que bassin de vie, le bassin versant est le réceptacle des rejets et des pollutions qu'ils entraînent. En France, les acteurs de l'eau ont créé plusieurs outils de concertation et de gestion intégrée pour contrôler ces pollutions : les SDAGE⁷ (portés par l'Etat et les Agences de l'eau), les SAGE⁸, les Plans d'action territoriaux et les contrats de rivière.

Gestion intégrée du Lot et du Célé

Le bassin versant du Lot est particulièrement sensible aux pollutions bactériologiques. L'EPTB⁹ Entente vallée du Lot s'est engagé dans un défi territorial, proposé dans le cadre du 8^e programme de l'Agence de l'eau, pour améliorer la qualité bactériologique des eaux de baignade de ce territoire au fort enjeu touristique. Entre création de STEP, amélioration de réseaux et télésurveillance, les travaux réalisés permettront de traiter la pollution correspondant à 112 000 équivalents-habitants (EH), pour une population sur le bassin d'environ 350 000 habitants.

Dans les années 90, les eaux du bassin versant du Célé (à cheval sur le Lot, le Cantal et l'Aveyron) étaient dans un état préoccupant, interdisant toute baignade. Il a donc été décidé de lancer un contrat de rivière pour restaurer la qualité des eaux du Célé, qui s'est traduit par une remise à niveau de l'assainissement collectif, la mise en place des SPANC¹⁰, la réhabilitation groupée des dispositifs d'assainissement non collectif et un important programme agricole. Ces actions ont contribué à améliorer la qualité de l'eau ce qui a permis la réouverture récente de baignades sur le Célé et un début de réappropriation de l'espace rivière.

Reconquête de la qualité de l'eau de l'Ardèche

Le bassin versant de l'Ardèche se caractérise par des étiages et des crues sévères et est le lieu d'usages très variés (production d'eau potable, irrigation, production d'électricité, loisirs, etc...). Constatant la forte dégradation de la qualité bactériologique de l'eau, le syndicat Ardèche Claire a entamé une opération du même nom, qui lui a permis d'évoluer d'une vision très linéaire de la rivière vers l'approche globale du bassin versant. Depuis 20 ans, la structure, responsable du portage d'un SAGE, a coordonné de nombreuses actions, dont la création de deux contrats de rivières et d'un schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs. Dans ce cadre, 19 sites pertinents ont été sélectionnés pour la mise en œuvre d'un programme de sécurisation de la qualité des eaux de baignade. L'animation et la concertation menées par la structure porteuse du SAGE sont les

⁷ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁸ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

⁹ Etablissement public territorial de bassin

¹⁰ Service public d'assainissement non collectif

facteurs de réussite de cette démarche de gestion intégrée, qui a permis de créer une forte dynamique de territoire

Questions et débat avec la salle

[Question] : Malgré l'absence de baignade aménagée dans le Célé, un contrôle sanitaire est-il effectué sur les baignades libres ?

[Réponse de Bernard LABORIE] : Inf'eau Loisirs fournit une information quotidienne sur la qualité bactériologique de l'eau, via trois points de prélèvement sur la rivière. Quand elle n'est pas bonne, le maire l'affiche et la baignade n'est pas autorisée. Des efforts restent à fournir en période pluvieuse pour afficher de meilleurs résultats.

[Réponse de Christian BERNAD] : Vous pourrez nous interroger sur le Célé après la réunion sur la corrélation entre la turbidité et la possibilité de baignade.

[Question] : Les tests effectués sur le Célé sont-ils également suivis par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ?

[Réponse de Bernard LABORIE] : Tout à fait.

[Réponse de Christian BERNAD] : Nous appliquons le principe de gestion intégrée : tous les acteurs sont impliqués.

[Question] : Je travaille dans une association de développement agricole directement impliquée dans le type de travaux présentés. L'aide apportée à la cinquantaine d'exploitations évoquée est-elle issue d'une démarche volontaire des agriculteurs ou de la réalisation d'un ciblage ?

Par ailleurs, quel est le contexte du projet concernant les 200 exploitations ?

[Réponse de Bernard LABORIE] : Les agriculteurs demeurent volontaires ; cependant, leur proximité avec la rivière les place en zone prioritaire. Une sensibilisation très forte a donc été réalisée auprès d'eux permettant aujourd'hui d'entrer dans une seconde phase plus importante et étendue. Le frein principal pour les agriculteurs reste l'investissement à réaliser. Le relèvement des points d'abreuvement peut constituer un investissement lourd

[Réponse de Christian BERNAD] : En résumé, une équipe d'animation remarquable travaille sur le Célé en toute concertation.

[Question] : La réalisation de ces actions s'est-elle appuyée sur des financements spécifiques, sur les règles de financement classiques, ou avez-vous inventé une caisse de solidarité territoriale autour de votre rivière ?

Par ailleurs, au regard de la nouvelle règle du jeu (abaissement du seuil en 2014), des projections ont-elles été étudiées sur les ouvertures de zones de baignade ?

[Réponse de Bernard LABORIE] : Les exploitants qui se lancent dans ces actions peuvent bénéficier d'aides spécifiques. Aucune aide locale spécifique n'a été créée.

Les travaux réalisés sur les 56 exploitations ont apporté une nette amélioration à la qualité de l'eau.

[Réponse de Christian BERNAD] : D'ici à 2014, je n'ai pas de réponse à apporter aujourd'hui.

[Question] : Quel prix du mètre cube d'eau avez-vous utilisé pour cette étude ?

[Réponse de David ARNAUD] : Son prix moyen est de 3,60 euros TTC ; il est équivalent à celui du bassin Rhône-Méditerranée mais il atteint près de six euros le mètre cube sur la majeure partie du territoire. Le syndicat des eaux de la Basse Ardèche supporte la plus grande part des investissements réalisés dans le cadre du premier contrat de rivière ; il éprouve des difficultés à faire face à la surpopulation estivale : la part d'équipement due à la fréquentation estivale représente 25 % du prix de l'eau aujourd'hui.

[Réponse de Christian BERNAD] : Les vacanciers devraient participer à ces investissements.

[Question] : Le schéma de cohérence des activités des sites de loisirs et de conciliation des usages a-t-il abouti à une charte ?

[Réponse d'Anne FELL] : Les sites, les types d'aménagement et une programmation ont été définis. Le syndicat Ardèche Claire sera maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux et les collectivités compétentes seront gestionnaires des sites de loisirs : les aménagements leur seront donc rétrocédés. Le syndicat Ardèche Claire assure néanmoins une assistance juridique à la maîtrise d'œuvre pour définir les modalités de gestion ; un guide de gestion sera fourni aux collectivités concernées. Nous travaillons actuellement à l'élaboration d'une charte sur la conciliation des usages. Le choix préalable des sites a déjà intégré une partie de la réflexion sur la conciliation des usages ; quand celle-ci paraissait trop complexe, les sites ont été écartés.

[Remarque de la salle] : Nous travaillons actuellement à l'élaboration d'une charte sur la conciliation des usages.

[Réponse d'Anne FELL] : Le choix préalable des sites a déjà intégré une partie de la réflexion sur la conciliation des usages ; quand celle-ci paraissait trop complexe, les sites ont été écartés.

[Question] : Vous avez sélectionné 19 sites sur les 49 prévus initialement ; où sont passés les autres ?

[Réponse d'Anne FELL] : Certaines communes demandaient un point de baignade aménagée à chaque kilomètre du cours d'eau. Une fois informées sur leur responsabilité et sur les équipements nécessaires, de nombreuses vellétés se sont dispersées, permettant alors un meilleur ciblage. Certaines communes partagent un site de baignade commun, ce qui réduit les moyens financiers nécessaires et permet d'appliquer la logique de solidarité territoriale.

[Réponse de David ARNAUD] : Un site de baignade nécessite un aménagement spécifique et un maître nageur sauveteur pour la surveillance. A l'investissement s'ajoutent donc des frais de fonctionnement. L'importance de la signalétique à mettre en place doit aussi être soulignée.

[Question] : Vous avez mentionné l'augmentation du prix de l'eau ; pourtant, les dépenses afférentes au contrat de rivière ne sont pas imputées sur le prix de l'eau. Comment avez-vous financé les dépenses qui n'étaient pas liées à l'eau et à l'assainissement ?

[Réponse d'Anne FELL] : Le nouveau contrat de rivière fait état d'un certain nombre de dépenses sans impact sur le prix de l'eau, qui font l'objet d'une planification sur plusieurs années. Parmi les 26 maîtres d'ouvrage impliqués, le syndicat Ardèche Claire a pour mission d'obtenir des subventions de partenaires financiers. Aujourd'hui, 63 % du programme est financé par des subventions.

[Question] : A quelles grandes difficultés avez-vous dû faire face pour mettre en œuvre ces différents contrats de rivière ?

[Réponse de Christian BERNAD] : Une grande pugnacité est nécessaire au quotidien pour convaincre et rapprocher les gens. Les situations ne doivent pas être dramatisées. De nombreux obstacles existent, mais nous n'avons jamais constaté de situations d'échec.

[Réponse de David ARNAUD] : Si la concertation a guidé le projet, les problèmes ont plus souvent été posés par l'ensemble des usagers concernés de plus loin par la problématique de la qualité des baignades. De plus, certaines difficultés sont apparues dans la phase de montage de projet. Mettre en place un site de baignade sur une commune renvoie à des problématiques d'aménagement du territoire : parking, plans de circulation. Ceci a mis à nu le cloisonnement existant dans toutes les collectivités.

[Télécharger les présentations de l'atelier 1](#)

Atelier 2 – mercredi 24 juin, 14h30

Droits et devoirs des gestionnaires des eaux de baignade

La Directive européenne de 2006 introduit l'obligation d'établir un profil des eaux de baignade, d'instaurer un programme de surveillance et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'atteinte d'une qualité « suffisante » d'ici 2015.

Animation : Xavier LARROUY-CASTERA, Loyve Avocats
Claude GARCIA, Conseil général de la Dordogne
Christian BELHACHE, Magistrat honoraire

La réglementation française, relative aux eaux de baignade, a été renouvelée en décembre 2006 par la LEMA¹¹, transposition d'une Directive européenne, et par le décret du 18 septembre 2008, venu la préciser. Cette loi impose à toute personne procédant à l'aménagement d'une baignade publique ou privée de le déclarer en mairie et d'attester du respect des normes d'hygiène et de sécurité. Elle introduit également l'obligation d'élaborer et d'actualiser un profil des eaux de baignade, d'établir un programme de surveillance de la qualité des eaux, et d'en informer le public.

Application à la Dordogne

Le Conseil général de la Dordogne a acquis des terrains dans le nord et l'ouest du département, pour y développer l'offre touristique jusqu'alors moins abondante que sur le reste du territoire. L'enjeu du projet était d'utiliser ces espaces naturels sensibles à des fins touristiques, tout en les préservant. Le Service de l'environnement du Département a été désigné comme chef de projet de l'un de ces sites : il est responsable de sa bonne gestion, du suivi de la qualité des eaux de baignade et de l'information du public. La Direction des sports du Conseil général est quant à elle chargée de la surveillance de la baignade. Afin d'établir le profil des eaux, deux groupes de travail ont été constitués. Ils sont notamment chargés de définir les moyens à mettre en œuvre pour réduire la présence de cyanobactéries dans plusieurs zones de baignade.

Obligations et responsabilités des gestionnaires

La réglementation relative aux eaux de baignade est complexe. Près de 120 textes différents ainsi qu'une vingtaine de codes (santé publique, environnement, etc.) traitent du sujet : ces multiples textes s'accumulent, se complètent et se contredisent parfois. Le droit de se baigner peut en outre s'exercer dans des lieux aux statuts juridiques différents (domaine public fluvial ou maritime, domaine privé, etc.). Plusieurs autorités (le maire, le préfet...), plusieurs polices et plusieurs services (les pompiers, les fonctionnaires communaux...) peuvent être concernés par une même zone. C'est au maire que revient d'organiser la baignade à partir de tous ces textes. Pour cela, il doit revenir aux fondamentaux, à savoir à la règle inscrite dans la constitution française, et selon laquelle une personne est libre de se baigner partout où il y a de l'eau appartenant au domaine public, sauf s'il est interdit de s'y baigner (interdictions générales, par exemple, de se baigner dans des canaux ; interdictions particulières, en raison d'une pollution ponctuelle par exemple). Le maire peut, par un arrêté, faire valoir son autorité et limiter une liberté fondamentale sur une zone et pour une durée déterminées. Il a le devoir d'assurer la sécurité des baigneurs et, selon un certain seuil de fréquentation encore mal connu, décide si la baignade doit être recensée et éventuellement surveillée. Le décret du 18 septembre 2008 a introduit de nouvelles exigences de qualité de l'eau, pour y autoriser la baignade et impose d'afficher ces informations. Cet affichage obligatoire pourrait d'ailleurs avoir un impact sur la fréquentation des zones de baignade.

¹¹ Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Questions et débat avec la salle

[Question] : Entre l'Etat et le maire, qui a autorité pour désigner les lieux de baignade possibles ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : La baignade se fait sur terre et sur l'eau. Sur terre, le maire est sur le territoire de sa commune, qui s'arrête à la limite de l'eau fluviale où le préfet a autorité. Deux autorités doivent donc cohabiter pour organiser une baignade, et un arrêté commun est nécessaire. La baignade devra être balisée par la commune.

[Question] : Lorsqu'un lac est la propriété d'un syndicat intercommunal, qui a la responsabilité de la qualité des eaux, entre le président du syndicat et le maire sur la commune duquel se trouve la baignade ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Aucun maire n'est dépossédé de son pouvoir de police. Si la baignade concerne plusieurs communes, chaque maire publie un arrêté, tous devant se juxtaposer. L'intercommunalité n'a pas encore de pouvoir de police propre.

Le pouvoir réglementaire est partagé en France entre les maires, les préfets et l'Etat.

[Question] : La responsabilité de la gestion de la qualité de l'eau n'est-elle donc pas dissociée du pouvoir de police ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Chacun gère son eau du bassin et organise sa baignade en tenant compte des dispositions communautaires. Il se peut que la qualité de l'eau soit reconnue comme satisfaisante sur une commune et non pas sur une autre.

[Réponse de Claude GARCIA] : Le pouvoir de police ne se négocie pas, le maire en reste titulaire. Au regard de la nouvelle réglementation¹², une personne se déclarera responsable en mairie de la qualité de l'eau de baignade. Cette responsabilité s'exercera sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police du maire qui, s'il constate une carence de la part de ce responsable, pourra toujours prendre un arrêté municipal.

[Question] : Y a-t-il un nombre limite de personnes présentes dans l'eau dans le cadre d'une baignade organisée ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Non, mais la jurisprudence a établi le critère du « nombre suffisant ». Ce dernier est fonction de la dangerosité naturelle du site. Nous ne savons pas pour autant définir précisément ce nombre, ce qui ajoute de la difficulté à la tâche du responsable du lieu de baignade.

[Question] : Notre commune dispose d'un site de baignade connu mais non aménagé. Il m'a été demandé d'afficher « baignade non autorisée, aux risques et périls des usagers ». Vous avez évoqué les baignades autorisées et les baignades interdites ; qu'en est-il des baignades non autorisées ?

D'autre part, ce site bénéficie d'une restauration estivale dont la publicité mentionne « bar de la plage », incitant ainsi à la baignade. Quelles mesures prendre pour préserver la commune de tout problème malgré une mise en demeure adressée à ce gérant de ne plus inciter à la baignade ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Le snack est-il installé sur le domaine public ?

[Question] : Oui. Il s'agit d'un contrat en gérance.

[Réponse de Christian BELHACHE] : Ce gérant a donc le droit d'être installé ; le mieux à faire est de ne pas renouveler la concession quand elle arrivera à échéance. Tout ce qui est incitatif à la baignade doit pousser le maire à organiser celle-ci réglementairement. La commune peut toujours exercer son pouvoir de police général (poste téléphonique et bouées sur place) afin qu'il ne lui soit pas reproché d'avoir négligé le site. Quant à votre question sur la baignade non autorisée, s'il n'existe pas de danger, il est impossible d'interdire la baignade.

¹² Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines

[Question] : La fréquentation des baignades sur l’Ardèche est à la fois répartie dans le temps et sur tout le long du linéaire. La réponse à cette problématique des communes bordant la rivière est actuellement intercommunale ; le projet du syndicat consiste à créer un site de baignade tous les dix kilomètres. Cette organisation peut-elle exonérer, partiellement ou totalement, les maires de leur responsabilité ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Exonérer le maire suppose qu’il respecte au préalable les dispositions propres au droit des baignades. Une baignade réglementairement autorisée via la publication d’un arrêté municipal doit être mise en place. Votre organisation peut exonérer le maire en grande partie : dès lors qu’il organise l’exercice de cette liberté en assurant une protection supérieure à ce qui est demandé, personne ne peut rien lui reprocher. Le pouvoir de police supérieur s’exerce néanmoins. Les zones déterminées seront surveillées par des titulaires de diplômes qui porteront également assistance en dehors des zones le cas échéant afin de ne pas tomber dans la non-assistance à personne en danger.

[Réponse de Claude GARCIA] : Vous mentionnez un parcours sur tout un linéaire de l’Ardèche ; pouvez-vous préciser ?

[Précision de la salle] : Les sites de baignade seront publics, fléchés et disposeront d’un parking et d’une surveillance.

[Réponse de Claude GARCIA] : Le droit de propriété en présence d’un cours d’eau non domanial s’étend jusqu’à la moitié du lit de la rivière. Des propriétaires privés possèdent ce droit cependant limité par la législation : ils ne peuvent clôturer leur propriété. Prendre conscience de ce droit de propriété en amont est donc primordial.

[Réponse de Christian BELHACHE] : Tous les cours d’eau domaniaux sont bordés d’un marchepied qui est une servitude et donc libre d’accès.

[Question] : N’est-il pas contradictoire d’indiquer « baignade interdite en dehors des heures surveillées » sur un lac communal ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Non. Ce lac étant du domaine public, une liberté d’accès existe et les gens se baignent quand ils veulent. L’arrêté municipal vous protégera en fixant les horaires de surveillance de la baignade. Les personnes se baignant en dehors de ces horaires, entrent dans le droit commun et le font à leurs risques et périls.

[Question] : Il n’est donc pas nécessaire d’indiquer qu’il est interdit de se baigner après une certaine heure.

[Réponse de Christian BELHACHE] : Sauf si un danger permanent existe.

[Question] : La baignade du lac du Tolermé est aménagée sur la commune de Sénaillac. Le lac est géré par un syndicat de 17 communes. La baignade a été confiée à une association.

Qui possède le droit de police sur la baignade de ce lac ? Qui est responsable de la qualité de l’eau ? Si la baignade est interdite par la DDASS, devons-nous laisser des maîtres nageurs ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Le maire de la commune sur laquelle est installée la baignade dispose seul du pouvoir de police.

Le maire supporte à la fois la police de la baignade mais aussi les financements des moyens de secours. Je proposerais donc la mutualisation des moyens : la grande commune possédant une petite baignade participerait à la prise en charge financière de la sécurisation des baignades de la petite commune disposant d’une grande baignade. Cette mutualisation des moyens est également une manière de socialiser davantage notre collectivité.

[Précision de la salle] : Le syndicat de gestion du lac est composé de 17 petites communes aux moyens limités. Nos demandes d’aide auprès de collectivités plus grandes trouvent difficilement une réponse favorable.

[Réponse de Christian BELHACHE] : Je pense que nous arriverons un jour à cette mutualisation des moyens.

De même, la détermination des risques revient actuellement au maire. Je suggère la création d'une commission départementale rattachée au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui conseillerait et appuierait le maire dans ses décisions.

[Question] : Les canaux sont soumis à une interdiction générale de baignade du fait de la présence de péniches. Cela s'applique-t-il à une rivière navigable comme le Lot ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : La réglementation générale ne vise que les canaux. Pour les rivières navigables, regarder si des interdictions spéciales de baignade existent est indispensable.

[Question] : Le règlement particulier de police peut-il interdire partout la baignade ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Absolument. D'ailleurs, ces règlements peuvent interdire la baignade sur un département et l'autoriser sur un autre pour une même rivière !

[Question] : Pouvons-nous confronter ces différents règlements pour harmoniser les situations ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Bien sûr.

[Réponse de Xavier LARROUY-CASTERA] : Par définition, le canal est un ouvrage creusé de la main de l'homme. L'interdiction ne concerne donc que ces ouvrages.

[Réponse de Christian BELHACHE] : Oui, sauf s'il existe un danger particulier.

[Question] : Vous avez distingué la terre et l'eau. Notre plage fait environ 300 mètres de long et nous avons délimité un espace de baignade d'environ 150 mètres. La responsabilité du maire est-elle engagée lorsqu'une personne se baigne en dehors de la délimitation fixée ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Vos agents doivent surveiller la zone identifiée. En dehors, chacun se baigne à ses risques et périls ; porter secours reste quand même nécessaire.

[Question] : En dehors de la période surveillée, est-il souhaitable de supprimer certains équipements (lignes d'eau, petits bains) sur la zone de baignade pour limiter l'incitation à la baignade ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Lorsque l'arrêté municipal ne s'applique plus, le balisage qui caractérisait l'autorité de police doit être supprimé.

[Question] : Les gens se baignent sur tout le linéaire du Tarn et beaucoup de canoës y circulent. Comment pouvons-nous imposer au maire la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux de baignade ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Vous ne pouvez pas imposer au maire d'exercer son pouvoir de police. Vous pourriez trouver un moyen d'agir si le maire résistait, en saisissant le préfet. Dans ce cas, avoir suffisamment de fréquentation pour entrer dans le processus de baignade aménagée et autorisée est nécessaire.

[Question] : En cas d'interdiction d'un plan d'eau à la baignade pour des risques reconnus, quel niveau d'interdiction doit être mis en place ?

[Réponse de Christian BELHACHE] : Interdire la baignade nécessite de prendre un arrêté motivé (danger, pollution). Aucun code ne définit la signalétique d'interdiction. La publicité de l'arrêté doit être claire, nette et précise, c'est-à-dire que la décision communale du maire doit être connue. L'affichage et les panneaux sur le terrain restent encore la meilleure publicité.

[Réponse de Xavier LARROUY-CASTERA] : Cet affichage sur le terrain doit également être placé dans un endroit suffisamment visible et couvrir toutes les voies d'accès à cette zone.

[Réponse de Christian BELHACHE] : Il est même recommandé qu'une personne vérifie chaque jour que l'affichage est toujours en place. Dès lors qu'un danger pour la santé est avéré, nous entrons dans le domaine de l'ordre public.

[Salle] : La mutualisation des moyens m'intéresse beaucoup, comme tous les maires présents aujourd'hui sans doute. J'aimerais que cette volonté forte des maires puisse ressortir de cet atelier et qu'elle soit communiquée aux départements et aux autres collectivités.

[Réponse de Christian BELHACHE] : Excellent ! Rédigez une motion, mobilisez-vous !

[Télécharger les présentations de l'atelier 2](#)

Atelier 3 – mercredi 24 juin, 16h30

Qualité des eaux de baignade : passer du constat à la prévision

Les épisodes pluvieux demeurent des causes d'inquiétudes pour les responsables des eaux de baignade, qui doivent informer le public des détériorations et décider d'éventuelles fermetures.



Animation : Bernard CHOLET, Conseil général du Lot
Huot SRUN, Lyonnaise des Eaux
Albert LAROUSSET, Conseil des élus du Pays Basque
Frédéric BLANCHET, VEOLIA Eau
Jean-Yves PEYTAVIT, Conseil général du Lot

En deux décennies, les collectivités ont reconquis la qualité des eaux de baignade par temps sec, sur le littoral et dans l'intérieur des terres. Mais, en épisode pluvieux de forte intensité, des détériorations apparaissent qui peuvent conduire à la fermeture (préventive ou pour pollution avérée) des plages.

D'une politique « travaux » à une démarche « gestion »

Poussés par la nouvelle Directive européenne sur les eaux de baignade, les gestionnaires s'organisent pour mettre en place des mesures de prévision. Sur la côte basque, qui jouit d'une économie touristique florissante¹³, la plupart des investissements de mise en conformité (bassins de retenues, STEP...) ont été réalisés au cours de ces dix dernières années grâce au « Défi Côte basque¹⁴ ». La collectivité passe désormais à une politique de gestion active de la qualité des eaux dans l'objectif de réduire la fréquence des fermetures de plages : déjà initiée sur la partie française, la modélisation des pollutions, notamment en fonction des marées, s'étendra à tout le Golfe de Gascogne (projet Interreg).

Pollutions fugaces

VEOLIA Eau et Lyonnaise des Eaux accompagnent les collectivités dans cette gestion active par des outils comme COWAMA, système de prévision de la qualité des eaux en temps réel¹⁵. VEOLIA a débuté en 2007 la surveillance de la qualité des eaux tumultueuses de l'Ubaye, qui permet de mieux connaître la dynamique de la rivière par temps pluvieux. Les trains de pollutions, dans les torrents, passent rapidement en lien avec la vitesse découlement de la rivière. Loin de là, dans le Lot, c'est le calme Célé¹⁶, qui fait l'objet d'un système de prévision (qui s'appuie sur des scénarios et des relevés terrains) : *Inf'eau loisirs* prévoit les dégradations ponctuelles des rivières du Lot et les annonce au public par serveur vocal quotidiennement (92 % des prévisions sur le Célé sont justes).

Questions et débat avec la salle

[Question] : La fiabilité du modèle *Inf'eau loisirs* nous a été présentée ; qu'en est-il des autres modèles utilisés ? Quels retours avez-vous sur la validité de leurs prévisions ?

[Réponse de Huot SRUN] : Le modèle développé à Dieppe est assez classique. L'incertitude du modèle vient principalement de la réalité du scénario.

[Réponse d'Albert LAROUSSET] : Le Pays basque est en période de calage.

¹³ 250 millions d'euros pour le baigneur et 600 pour l'industrie de la glisse

¹⁴ Défi territorial pour la reconquête des eaux de baignade du littoral basque. Il est concrétisé par une convention de partenariat signée le 26 juillet 2004, entre la Région Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil des Elus du Pays Basque.

¹⁵ Système de gestion intégrée en temps réel du cycle urbain de l'eau pour la protection la qualité des eaux de baignade

¹⁶ Entre autres, puisque le Lot et la Dordogne sont aussi concernés.

[Question] : A quelle distance les panneaux d'interdiction de baignade doivent-ils être disposés les uns des autres sur le linéaire ?

[Réponse de Jean-Yves PEYTAVIT] : Aucune disposition réglementaire n'est aujourd'hui adaptée à la gestion de la qualité des eaux de baignade sur des linéaires importants. Le dispositif Inf'eau Loisirs prévoit bien de mesurer la qualité sur l'ensemble du linéaire ; sur le Célé, les cinq lieux de baignade recensés sont éloignés d'environ cinq kilomètres les uns des autres. Cette année, deux sites s'y sont ajoutés. Il existe toujours de la baignade spontanée, pratiquée concomitamment à l'activité de randonnée nautique.

[Question] : Avez-vous réalisé des simulations sur le modèle Inf'eau Loisirs avec la nouvelle réglementation ?

[Réponse de Jean-Yves PEYTAVIT] : Nous nous en sommes préoccupés, mais nous n'avons pas encore été très loin dans cette approche. La Dordogne et le Lot ne poseront pas de grosses difficultés *a priori*. En revanche, la qualité de l'eau du Célé pourrait être problématique, et son processus d'amélioration est en cours.

[Question] : Vous basez vos fermetures de plage sur des prévisions. Comment se déroule la réouverture ?

[Réponse de Jean-Yves PEYTAVIT] : Des analyses rapides sont pratiquées chaque jour. Si le modèle de prévision est capable de prévoir la fermeture d'une baignade, il est tout d'autant capable d'en prévoir la réouverture. Il n'y a donc pas lieu d'attendre une autorisation particulière pour procéder à la réouverture.

[Question] : Quand un élu vous commande un modèle de prévision pour sa plage, à combien de temps évaluez-vous la mise en place de ce modèle pour être opérationnel ?

[Réponse de Huot SRUN] : La mise en place de l'outil Cowama¹⁷ prend entre un et trois ans selon la taille de la plage et les pollutions possibles. Cet outil considère le réseau existant de mesures. Selon l'analyse effectuée, des moyens supplémentaires peuvent être mis en place.

[Question] : Quelles seront les relations établies entre une commune et la DDASS dans le cadre de la future directive européenne, par rapport au contrôle sanitaire pratiqué actuellement ?

[Réponse de Jean-Yves PEYTAVIT] : Des zones d'ombre persistent pour nous également ! Dès l'an prochain, le programme de surveillance sera mis en place par le gestionnaire de l'eau de baignade. Est-il prévu à l'avance ? Se substitue-t-il aux contrôles sanitaires ?

Actuellement cinq contrôles sanitaires ont lieu dans la saison. Si un contrôle a lieu pendant la fermeture, l'analyse est réalisée, mais les résultats ne sont pas intégrés dans les chiffres annuels de la qualité de l'eau. De nombreux éléments de cette nouvelle directive restent à préciser.

[Précision d'un participant (DDASS)] : Le contrôle sanitaire effectué par la DDASS se référera au calendrier fixé par le gestionnaire de l'eau de baignade. Contrairement à la situation à venir, nous ne vous communiquons pas actuellement les jours de prélèvement. Le processus de réouverture est relativement bien décrit dans le décret : si le prélèvement est mauvais, un prélèvement de re-contrôle est prévu sans être pris en compte dans le cadre du contrôle sanitaire.

[Réponse de Jean-Yves PEYTAVIT] : Nous travaillons sur l'élaboration des profils d'eau de baignade sur le Célé, et nous avons conclu qu'il serait bon de prévoir davantage de prélèvements pour certains sites identifiés dans les futurs programmes de surveillance.

[Question] : L'analyse sur les *Escherichia coli* comporte montre une incertitude de mesure. De plus, selon l'heure de la marée, les résultats sont complètement différents. Le futur décret en tient-il compte ? D'autre part, nous avons mené une étude sur la durée de vie des bactéries en milieu salin ; selon l'heure

¹⁷ Coastal water management

du prélèvement, là encore, les résultats sont totalement différents. De nombreux paramètres naturels influent sur le résultat de la mesure ; malgré cela, nous ferons prendre des risques de fermetures aux conséquences lourdes à certains sites touristiques.

[De la salle] : Le décret d'application est déjà sorti ; une circulaire explicative est en cours d'élaboration. Les modalités de calcul ont été définies par la directive européenne et nous ne reviendrons pas sur les seuils.

[De la salle] : Je parle de la validité de la mesure que la marée, la luminosité, la température peuvent modifier.

[De la salle] : C'est le chiffre du laboratoire qui est utilisé pour le calcul statistique de la qualité à la fin de la saison. La circulaire apportera des seuils de gestion au jour le jour. Les éléments de marée n'ont effectivement pas été étudiés pour la Bretagne, malgré ses marnages importants.

[De la salle] : Nous avons fait le même constat sur le T 90. Tout ceci n'est pas intégré dans la réglementation actuelle.

[Réponse de Frédéric BLANCHET] : A Granville, la DDASS a adapté son protocole. En effectuant ses prélèvements en fin de matinée, elle tombait toujours sur la façade ouest sur les cycles de grande marée, et ses analyses étaient systématiquement non conformes. Un effort a donc été réalisé sur ce département.

[Question] : Les calendriers seront élaborés par les responsables de l'eau de baignade. En Bretagne, les DDASS se proposent de continuer à élaborer les calendriers compte tenu de la taille du littoral, des marnages... Il faudra organiser les tournées de prélèvement de façon à les regrouper sur un territoire.

Des prélèvements réalisés dans la Manche uniquement à marée montante ou descendante, en bonnes conditions, biaisent également les résultats.

[Réponse de Jean-Yves PEYTAUIT] : Vous avez déjà décidé que les prélèvements seraient réalisés par un laboratoire unique sur le département. Ai-je bien compris ?

[Question] : Il s'agit d'un appel d'offre national conclu pour trois ans. Un laboratoire est donc sélectionné pour être responsable du contrôle sanitaire. Ces laboratoires sont agréés par le ministère de la Santé. L'organisation des tournées est à la charge du laboratoire sélectionné. En Côte d'Armor, il y a près de 120 points avec des marnages importants ; c'est le double pour le Finistère. La tâche est donc très compliquée.

[Question] : La certification nationale envisagée a été évoquée. Un cahier des charges est disponible sur le site du ministère de la Santé. En quoi consiste ce label et quelle est l'implication du ministère de la Santé à son sujet ?

[Réponse de Bernard CHOULET] : La question sera traitée dans un atelier demain.

[Réponse de Caroline SARAT] : La certification est déconnectée du ministère de la Santé. Cette certification est réalisée par les élus, à l'instar des pavillons bleus.

[Question] : Modélisez-vous à la fois le fonctionnement du réseau (eaux usées et eaux pluviales) et les arrivées du bassin versant ?

[Réponse de Huot SRUN] : Nous prenons tous les rejets allant dans la rivière, à la sortie des systèmes d'assainissement. Nous modélisons ensuite tout l'écoulement jusqu'à la plage.

[Question] : Ma question concernait surtout le bassin versant. J'ai le sentiment que nous maîtrisons relativement bien la modélisation sur les impacts des eaux usées et pluviales. Mais arriver à modéliser l'impact d'un bassin versant est plus complexe.

[Réponse de Frédéric BLANCHET] : En milieu urbain, nous arrivons à circonscrire les flux de pollution qui sont relativement homogènes. La grande difficulté réside sur les rivières côtières. La mise en place des plans d'action est également compliquée.

[Télécharger les présentations de l'atelier 3](#)

Atelier 4 – mercredi 24 juin, 16h30

Créer et gérer une baignade

Pour aider les collectivités confrontées à la création ou à la gestion d'une zone de baignade, un guide pratique synthétisant les sources réglementaires et revenant sur les différents cas de figure a été édité.

Animation : Jean-Claude BALDY, Association des élus du Lot, Mairie de Luzech
Francis ROSILLON, Université de Liège
Michel MAUMONT, Office du tourisme du Pays Foyen
Dominique FRANÇOIS, DDASS du Lot

Une zone de baignade comme une rivière, pour laquelle le gestionnaire est tenu d'assurer à la fois la sécurité physique des personnes et la sécurité sanitaire, est soumise à de nombreux autres usages.

Concertation : rentrer dans un jeu gagnant

En Wallonie, la concertation entre toutes les parties prenantes – organisée au sein du contrat de rivière – est très installée. Grâce à elle, le bassin de la Semois (rivière ardennaise) par exemple a fait l'objet de mesures améliorant la qualité de l'eau. En aval d'une station d'épuration, un taillis de saules à courte rotation a montré une grande efficacité pour abattre la charge en contaminants. Pour les pâtures bordant la rivière, des clôtures empêchent le bétail d'être au contact direct de la rivière. Mais pour préserver l'usage « abreuvement du bétail », plusieurs systèmes pilotes sont apparus : aires d'abreuvement protégées, pompage dans le ruisseau (énergie solaire), alimentation gravitaire...

La plage du Pays foyen

L'histoire de la plage créée à Sainte-Foix la Grande est un vrai retour aux sources : cette zone de baignade a été ouverte en juillet 2008 là où pendant l'entre-deux-guerres, ce bord de Dordogne avait le même succès que les bords de la Marne. Depuis la fermeture de la piscine en 2002, l'offre touristique du Pays foyen était handicapée par l'absence de toute zone de baignade. Négociation avec les élus de la nouvelle communauté de communes, acquisition d'un terrain, compréhension de la réglementation des eaux de baignade, acheminement de sable¹⁸, recrutement d'un maître nageur¹⁹, aménagement des abords : la création d'une telle zone n'a rien d'une sinécure.

Guide pratique

Pour ne pas se noyer dans les entrelacements du code de la santé publique, du code du sport, et du code général des collectivités territoriales, un groupe de travail dans le Lot a édité une synthèse juridique. Ce guide reprend tous les cas de figure auxquels peuvent faire face les gestionnaires, et liste les solutions possibles. Véritable guide de bonnes pratiques indispensable à chaque élu, il sera bientôt complété par des arrêtés types d'interdiction de baignade. Il tient compte aussi des nouvelles responsabilités à moyen terme des maires (auto surveillance notamment).

¹⁸ 80 mètres cube la première année pour 1500 m² de plage

¹⁹ Rétribution du maître-nageur à Sainte-Foix la Grande : 1350 euros net par mois + logement

Questions et débat avec la salle

[Question] : Les phénomènes de crues obligent-ils à réaménager la plage chaque année ? Quels en sont les coûts ?

[Michel MAUMONT] : J'observe régulièrement l'état des dégâts ; la plage n'est ouverte que les deux mois d'été. Chaque année, 3 500 euros doivent être à nouveau investis.

[Question] : Est-il indispensable de sabler la partie plage hors d'eau ou un autre traitement est-il envisageable (pelouse) ?

[Michel MAUMONT] : Sans sable, l'attractivité est très réduite.

[Question] : Quelle est la reproductibilité du guide réalisé dans d'autres bassins ?

[Michel MAUMONT] : La réglementation nationale n'empêche pas une prise de réglementation locale de fait plus restrictive. La transposition de ce guide dans un autre lieu devra prendre en compte cette éventuelle réglementation locale.

[Jean-Claude BALDY] : Ce guide a représenté un énorme travail de mutualisation. Plus les échanges sont habituels et bien rodés, plus le travail s'initie facilement. Mettre d'accord les juristes de toutes les entités est une lourde tâche. Ce guide a le mérite d'exister sur le Lot mais n'est pas forcément transposable.

[Question] : Les postes de secours sont obligatoires pour les sites de baignade autorisés et réglementés ; que doivent-ils obligatoirement comporter ?

[Michel MAUMONT] : Une fiche pourrait être consacrée au contenu du poste de secours. Actuellement, le code du sport indique la liste des matériels obligatoires.

[Jean-Claude BALDY] : Le matériel indispensable et minimum requis est le poste d'appel téléphonique pour appeler les secours en cas de nécessité.

[Dominique FRANCOIS] : Je précise que le portable n'est pas toléré ; une ligne fixe est exigée. Concernant l'oxygénation, trop oxygéner une personne constitue un risque. Je ne sais pas si les surveillants de baignade ont une formation suffisante sur ce point.

[De la salle] : Il faut d'abord essayer de vider les poumons.

La liste du ministère de la Jeunesse et des Sports est effectivement la plus complète.

Les maîtres nageurs suivent des stages chaque année pour vérifier leur connaissance en matière d'utilisation des appareillages.

[Question] : Que se passe-t-il lorsque le recrutement d'un surveillant de baignade est impossible ?

[Michel MAUMONT] : Nous avons eu la chance d'avoir une maître nageuse qui postule à nouveau après une première expérience sur notre plage. Mais ceci ne se reproduira pas éternellement. Les candidatures sont de plus en plus rares, du fait du nombre décroissant de maîtres nageurs sauveteurs.

[Jean-Claude BALDY] : Attention à la terminologie : les surveillants de baignade ne peuvent qu'accompagner des enfants de centres de loisirs dans des piscines en complément de maîtres nageurs. Un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est indispensable dans le cadre d'une baignade aménagée.

[Question] : Une baignade aménagée induit une surveillance. Or, Dans les campings ou les hôtels disposant de baignades aménagées, aucune surveillance n'existe réellement. Une circulaire du ministre de la Jeunesse et des Sports ne l'impose pas. La réglementation sur les baignades aménagées est-elle donc plus contraignante que la réglementation sur les piscines ?

[Michel MAUMONT] : Il me semble qu'il existe une distinction entre les baignades d'accès gratuit et libre et celles d'accès payant.

[De la salle] : Dans les campings, la piscine est d'accès gratuit mais elle est réservée aux seuls clients.

[Question] : Nous savons ce que sont la baignade interdite et la baignade aménagée. Qu'en est-il de la baignade libre ? Inciter à la baignade par l'installation d'un site implique une responsabilité de l'élu. Ce point est essentiel à comprendre.

[Francis ROSSILLON] : Nous ne parlons jamais de la responsabilité du citoyen. Comment gérez-vous les étrangers qui ne parlent pas français et ne comprennent pas l'affichage ? Etre sans cesse sous tutelle me dérange ; jusqu'où allons-nous dans la déresponsabilisation du citoyen ?

[Michel MAUMONT] : Nous sommes d'accord, mais le moindre citoyen confronté à un trottoir trop élevé cherche un responsable.

[Francis ROSSILLON] : Un processus d'éducation serait donc nécessaire.

[Question] : Ma commune possède une baignade atypique (recensée mais non aménagée et non sécurisée). Le coût de la sécurisation est très lourd pour les petites communes. Nous avons évoqué dans un précédent atelier la possibilité de mutualiser les moyens de sécurisation. Pourrions-nous réfléchir à cette idée au niveau du département ?

[Michel MAUMONT] : Le président BELHACHE a été clair : il vous encourage à aller porter cette demande aux administrations concernées.

[Question] : Passer par l'association Profession sport permet de trouver plus aisément des BNSSA.

[Jean-Claude BALDY] : Cette association doit effectivement être recommandée. La suppression des Compagnies républicaines de sécurité (CRS) sur les plages de mer y a augmenté le besoin en maîtres nageurs. Le manque de maîtres nageurs se répercute alors sur nos territoires. Mais nous déresponsabilisons les citoyens chaque fois davantage, la réglementation nous obligeant à nous couvrir toujours plus. Tout encadrer ne sera un jour plus possible.

[Question] : Sur quels indices sont rémunérés les BNSSA et quels avantages leur proposez-vous ?

[Michel MAUMONT] : Ces indices sont clairement établis dans la fonction publique. Le logement est inclus en plus des 1 350 euros nets. D'autres avantages peuvent se négocier.

[Question] : Lors de la création d'une baignade, les impacts sur le milieu naturel sont-ils identifiés, recensés et mesurés ?

[Michel MAUMONT] : Notre souci était de respecter voire d'améliorer l'environnement.

[Question] : A qui dois-je m'adresser pour l'aménagement d'un ponton sur la Dordogne au niveau de la base ?

[Jean-Claude BALDY] : S'agissant du domaine fluvial de l'Etat, la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) est le bon interlocuteur.

[Michel MAUMONT] : Nous concernant, il s'agit du domaine fluvial maritime qui prélève une redevance au *pro rata* des mètres carrés utilisés.

[Télécharger les présentations de l'atelier 4](#)

Atelier 5 – jeudi 25 juin, 9h00

Stratégie de protection de la qualité des eaux de baignade : profil des eaux de baignade

Pour le 1^{er} février 2011, conformément aux exigences de la nouvelle Directive, les communes devront élaborer des profils de baignade contenant une description du site, une évaluation des sources potentielles de pollution et des mesures de gestion de la qualité des eaux de baignade.



Animation : Bruno CINOTTI, Agence de l'eau Adour-Garonne

Mélina LAMOUREUX, Agence de l'eau Adour-Garonne

Andoni ZUAZO, Conseil général des Landes

Cécile DELHAYE, Mairie de Perros-Guirec

Antoinette GAYET, Conseil général du Lot

L'Agence de l'eau Adour-Garonne a mis en place un groupe de travail sur l'élaboration des profils des eaux de baignade, pour accompagner les communes, un peu démunies face aux obligations de la Directive 2006. Pour s'adapter à la complexité de chaque site, le groupe va proposer des cahiers des charges types qui serviront également à harmoniser les réflexions sur un territoire, et à créer une dynamique essentielle entre les partenaires. L'élaboration d'un profil des eaux de baignade tient en 3 étapes clés : l'état des lieux, le diagnostic, et la proposition de mesures de gestion.

Etude préliminaire à l'élaboration d'un profil d'eau de baignade

Une plage de la commune de Mimizan est régulièrement menacée de fermeture à cause de pollutions chroniques provenant des eaux du Courant de Mimizan. Le Conseil général des Landes et la commune de Mimizan ont alors mis en place 6 campagnes de prélèvement. 2 secteurs sensibles à la pollution bactériologique ont été identifiés : les petits affluents du Courant, et surtout, les abords du Courant lui-même, responsables des dégradations les plus impactantes pour la plage. Lors de l'élaboration du profil de baignade, ces zones sensibles seront donc particulièrement étudiées, notamment en vérifiant directement que les installations d'assainissement des particuliers avoisinants sont bien aux normes.

Exemple de profils réalisés – Vallée du Célé

Les collectivités territoriales se sont mobilisées pour reconquérir la qualité des eaux de baignade du Célé. Si sa qualité en temps sec s'est nettement améliorée depuis 1998, le Célé reste très vulnérable aux événements pluvieux et la baignade peut y être temporairement interdite. 7 sites de baignade ont été recensés en 2008 et 2009, puis étudiés. Il était nécessaire d'engager une démarche globale, dirigée par un maître d'ouvrage intercommunal (le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé) pour dresser les profils communs de ces 7 sites ayant les mêmes foyers de pollution. Ces profils serviront ensuite à mettre en place un dispositif de gestion active qui comprend la surveillance quotidienne du site et des ouvrages à risques, l'interdiction temporaire de la baignade par arrêté municipal, et le plan d'actions pour la réduction des pollutions.

Exemple de profils réalisés à Perros-Guirec

Perros-Guirec est une station balnéaire accueillant jusqu'à 40 000 personnes l'été sur ses 3 plages et 2 ports de plaisance. Dans le but d'obtenir la certification « démarche qualité eaux de baignade », les élus ont mis l'accent sur le sujet en créant un laboratoire municipal d'analyse des eaux de baignade en 2002. Il a permis de recueillir des données sur la qualité bactériologique des plages et ainsi de réaliser les profils. La commune de Perros-Guirec s'est également appuyée sur des études passées, et entourée de spécialistes (Université de Rennes, CEVA²⁰, le réseau REFI de l'IFREMER).

Le premier profil déjà établi a montré que les sources potentielles de pollution se limitent au réseau d'assainissement (particulièrement aux postes de refoulement), et au lessivage des zones urbanisées (pollutions par hydrocarbures).

Questions et débat avec la salle

[Question] : Que font les schémas d'assainissement contre les sources récurrentes de contamination ? Dans le cadre des nouveaux profils de qualité, la liaison entre la politique d'assainissement et le risque sur le milieu est évidente. Des actions spécifiques, révisées, seront-elles réalisées avec les schémas d'assainissement à venir ?

[Méline LAMOUREUX] : Nous sommes dans la première phase où nous listons l'ensemble des données, dont les schémas d'assainissement et les diagnostics sont des éléments fondamentaux. L'un des enjeux de ce profil est de montrer si les études réalisées jusqu'à maintenant sont suffisantes pour répondre à cette question. Le but du profil sera de cibler ces lacunes. Si relancer une réflexion s'avère nécessaire, nous le programmerons dans les mesures à mettre en place.

[Bruno CINOTTI] : Ces démarches proposées dans le cadre des directives européennes sont finalement assez cohérentes. L'ensemble de la directive cadre sur l'eau est décliné par certaines directives filles, mais toutes ces démarches européennes sont très pragmatiques. Nous sommes dans une logique de recherche des meilleurs moyens d'atteindre les objectifs fixés, chaque État membre les déterminant lui-même.

Ces quatre exposés ont démontré que le profil de baignade vise à bien identifier les enjeux dans leur extension géographique, dans les responsabilités des différentes collectivités, mais également en termes d'enjeux techniques. Plusieurs exemples montrent que ce qui a pu être fait pour l'assainissement collectif ne réglait pas l'ensemble des problèmes.

[Question] : N'existe-t-il pas une contradiction apparente entre les exigences de cette directive baignade et les modalités d'instruction des dossiers en matière de normes de rejet, par exemple au niveau des stations d'épuration ? Les normes prennent peu en compte la bactériologie et les financements alors qu'il est demandé aux maires de réaliser ces profils coûteux. Les maires ne sont pas incités par le dispositif normatif à prendre en compte l'épuration bactériologique, à supposer que nous sachions la traiter.

[Cécile DELHAYE] : Il existe de nombreuses techniques pour le traitement de la bactériologie : systèmes membranaires, par UV, de filtration sur sable... Ces techniques ont effectivement un coût mais commencent à se développer de manière intensive.

[Méline LAMOUREUX] : Je ne suis pas sûre que cela soit contradictoire. La nouvelle directive impose un niveau supplémentaire d'exigence, mais les collectivités qui avaient un enjeu baignade se sont depuis longtemps préoccupées de la qualité bactériologique des eaux traitées par les stations d'épuration et de leurs rejets.

²⁰ Centre d'étude et de valorisation des algues

[Bruno CINOTTI] : En France, l'un des grands principes de la politique de l'eau - « l'eau paie l'eau » - a fondé le principe de solidarité de bassin et la création des agences de l'eau. L'enjeu baignade est très directement lié à la richesse touristique d'un territoire. Il serait donc injuste de faire payer principalement par la solidarité de bassin ce qui relève d'un intérêt local. Je ne considère pas qu'il y ait une contradiction tant que la norme n'impose pas une qualité d'eau de baignade partout. La directive européenne impose davantage une formalisation méthodologique qu'une forte hausse des normes de qualité.

[Question] : Les communes du bassin de l'Ardèche ont déjà beaucoup investi pour améliorer la qualité de l'eau. Nous ne savons pas si nous pourrions faire face financièrement au niveau d'exigence actuel. Par ailleurs, qui doit payer la qualité des eaux de baignade servant en grande partie à l'activité économique ? De nouvelles solidarités devront être trouvées dans les modalités de financement.

Enfin, quel est le coût de ces études de profil ?

[Arnaud DAVID] : L'étude sur le Célé pour 7 sites coûte 20 000 euros avec certains travaux réalisés en interne. Ce montant n'inclut pas les études préalables : risques de pollution d'origine agricole, assainissement... Il est donc difficile de chiffrer précisément ces études qui représentent l'aboutissement d'une démarche plus globale.

Nous avons défendu sur le Célé une gestion des eaux très réactive : ouverture des baignades par temps sec. Nous devons cependant poursuivre la démarche de qualité sur l'ensemble du bassin pour rétablir la bonne qualité par temps de pluie.

Au final, le coût de l'étude sera réduit si un travail en amont a déjà été réalisé.

[Question] : Le chiffre d'inversions de branchement sur les réseaux collectifs est terrifiant : 36 %. En collectif, nous pensons souvent savoir où nous allons, mais il faudra un jour bien faire y compris dans ce domaine.

D'autre part, une connaissance de base fait grandement défaut aux collectivités pour qu'elles présentent des données intéressantes. Comment bien cibler les choses dans le cahier des charges pour savoir ce qui est demandé aux collectivités ? Qu'est-il réalisé en amont pour tirer des conséquences opérationnelles ?

[Méline LAMOUREUX] : Nous avons peu d'éléments pour aiguiller les collectivités. Commencer par établir le bilan de ce qui a déjà été réalisé est un bon début. Une absence de suivi indique qu'aucun risque ne s'est encore révélé. Imposer un suivi à tous nous paraît excessif, mais sa mise en place s'avère nécessaire dès qu'une pollution apparaît. La collectivité doit donc s'y préparer.

[Cécile DELHAYE] : Le chiffre des inversions de branchement est dans la moyenne nationale. Chez nous, cela représente la principale source de pollution ; nous réaliserons bientôt une station d'épuration de type membranaire et des travaux sur les réseaux d'assainissement.

[Question] : Des démarches sont-elles en cours sur la partie amont c'est-à-dire celles des connaissances scientifiques ?

[Bruno CINOTTI] : Je vous invite à suivre l'atelier 7 sur les cyanobactéries. Le sujet n'a pas été suffisamment creusé pour obtenir des solutions opérationnelles.

Ne soyons pas effrayés par les directives européennes. Lorsque nous n'atteignons pas les résultats qu'elles fixent, mais que nous pouvons montrer que tous les moyens ont été mis en œuvre pour y arriver, notre situation ne prêche pas à contentieux. L'obligation de résultat impose une obligation de moyens.

[Question] : Au travers des exemples présentés, sont pointées des difficultés essentiellement liées à l'assainissement. Avez-vous réussi à estimer la contribution de l'activité agricole sur la part de pollution des cours d'eau sur le Célé ? Quelles actions concrètes sont prévues ? Existe-t-il des financements pour inciter les changements de pratique de la profession agricole ?

[Antoinette GAYET] : Les rejets de l'agriculture sont difficilement quantifiables. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) a lancé un programme limitant l'abreuvement direct du bétail.

[Arnaud DAVID] : Un plan d'action territorial agricole a été lancé. L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau apporte une charge non négligeable, et le limiter permet des résultats intéressants. La profession agricole est relativement à l'écoute puisque ces actions peuvent résoudre d'autres problématiques (maladies pour le bétail, gestion de la ressource en eau sur l'exploitation).

Ces actions sont ciblées sur des zones prioritaires que sont les eaux de baignade ; mais il s'agit d'actions globales, de fond.

D'autre part, nous envisageons de signer des conventions avec des structures susceptibles d'apporter des rejets accidentels afin qu'elles nous informent de ces rejets directs. La loi prévoit-elle d'imposer à ces structures d'informer le gestionnaire de baignade dans un temps raisonnable ? Sur quoi pouvons-nous nous baser pour obtenir cette information de leur part ?

[Bruno CINOTTI] : Je renvoie cette question plus réglementaire aux fonctionnaires des DDASS.

[Andoni ZUAZO] : Concernant la quantification des apports liés à l'agriculture, des actions expérimentales ont pour objectif d'identifier des marqueurs opérationnels dans une pollution mixte. Nous savons que l'attente sur ce point est importante.

[De la salle (Cemagref)] : Nous travaillons sur la détermination de marqueurs de l'origine de la contamination fécale (bovins et porcins) dans les eaux. Nos outils devraient être opérationnels fin 2011.

[De la salle (DDASS)] : Réglementairement, rien n'est prévu dans les textes concernant une information à donner par les installations polluantes. C'est un réel souci.

Il existe aussi de nombreux agriculteurs préleveurs d'eau. Tous ces impacts sont pris en compte dans le cahier des charges. Quel poids aura ce genre de travail sur EDF lorsqu'il travaille sur des cours d'eau comme la Dordogne, avec des impacts non négligeables ?

[Bruno CINOTTI] : Nous avons signé avec EDF une convention « Défi éclusé ». Ce texte vise à faire prendre conscience aux gestionnaires de chaînes hydroélectriques de la nécessité de modifier leur comportement afin de réduire l'impact sur le milieu.

En parallèle, nous tentons de convaincre le ministère de l'Ecologie et de l'Energie que les cahiers des charges de renouvellement des grands ouvrages hydroélectriques devraient se faire de façon coordonnée.

[Télécharger les présentations de l'atelier 5](#)

Atelier 6 – jeudi 25 juin, 9h00

Comment sécuriser les zones de baignade ?

Le maire est responsable de la sécurité des baignades sur les sites de sa commune. Premier désigné coupable lors d'un accident, il se doit de prendre toutes les mesures de sécurité et d'information nécessaires pour se prémunir de cette responsabilité.



Animation : Christian BELHACHE, Magistrat honoraire

Christian BELHACHE, Magistrat honoraire

Luc TABARY, EDF

Nathalie BARDIN, EPIDOR

Lionel BOURDELOIS, Direction départementale de la jeunesse et des sports du Lot

La baignade peut être libre, interdite ou aménagée, la sécurité est un sujet sensible qui se retrouve fréquemment à la Une des journaux. Le maire, responsable de la sécurité des usagers dans sa commune, est alors tout désigné comme principal responsable potentiel.

Concilier baignade et hydroélectricité

Le bassin de la Dordogne offre 250 sites de baignade mais aussi 60 barrages hydroélectriques à débits très variables influençant la pratique de la baignade et du canoë. Les installations hydroélectriques doivent répondre en temps réel aux besoins en énergie. Elles permettent également d'autres activités de loisirs et doivent s'intégrer au territoire en assurant la sécurité des usagers. Pour améliorer l'information des usagers, EPIDOR a mis en place un site internet permettant de prendre connaissance des débits, et notamment de l'arrivée d'éclusées, en plusieurs points du bassin de la Dordogne.

Pour EDF également, le souci de la sécurité est primordial. Il s'agit d'identifier les sites à risques, d'adapter la gestion des ouvrages, et se concerter pour identifier les pratiques, de faire le bilan des actions pour améliorer et surtout d'informer et de sensibiliser les usagers. La prévention passe par la disposition de nombreux panneaux sur les berges et par la présence d'hydroguides qui informent sur le terrain les usagers.

Des mesures pratiques de sécurité

Elles regroupent la signalisation par les drapeaux, la délimitation des zones et leur balisage, mais aussi la surveillance des moyens à disposition du personnel de sécurité (diplômes, poste de secours et matériel), et enfin les informations destinées au public (panneaux d'informations permanentes et quotidiennes).

Qui est responsable ?

Les contraintes liées aux baignades aménagées sont nombreuses mais vise à éviter les accidents. Ses trois principes fondamentaux sont l'absence de danger, la prise d'un arrêté municipal pour délimiter la zone de baignade organisée, et dans ces conditions, le droit de se baigner librement mais sous surveillance.

Deux fautes peuvent être reprochées à un agent relevant du droit public et engager sa responsabilité administrative : une faute simple (manquement au règlement) ou une faute lourde (à caractère presque intentionnel). En cas de noyade, c'est la responsabilité pénale qui est engagée : il s'agit d'un homicide involontaire s'il y a eu négligence, maladresse, imprudence, inattention, ou manquement à la loi. En absence de ces éléments, le maire ne peut être poursuivi pour homicide involontaire.

Questions et débat avec la salle

[Question] : Que faire si une zone bénéficie d'une fréquentation suffisante pour organiser une activité de baignade, mais que le site est incompatible avec certaines dispositions (mise en place d'une voie carrossable accessible au poste de secours) ? Si le maire ne trouve personne pour surveiller sa baignade aménagée, doit-il la fermer ?

Quelles sont les obligations en matière de période et de durée de surveillance ?

[Christian BELHACHE] : S'agissant des horaires et de la fréquentation, la jurisprudence indique qu'il faut organiser la baignade et donc la surveillance. L'horaire est déterminé par la fréquentation.

Si un seul critère n'est pas rempli pour installer une baignade aménagée, elle ne peut pas exister. Il en va de même en cas d'impossibilité à recruter un surveillant de baignade.

L'impossibilité pour un maire d'organiser une baignade sur sa commune engendre un certain nombre d'insatisfactions.

[Lionel BOURDELOIS] : L'association Profession sport regroupe de nombreuses demandes de BNSSA en recherche d'un poste.

[Christian BELHACHE] : Commencer par prospecter les instances susceptibles de former un BNSSA constitue une première étape. Si toutes vos démarches restent vaines, vous pouvez saisir le préfet du département et lui demander de vous mettre à disposition des BNSSA de l'Etat (CRS). Même si vous recevez une réponse négative, vous aurez démontré votre pugnacité à appliquer les textes.

[Question] : Je suis révolté par ce que vous dites, notamment parce que c'est vrai ! La France arrive en tête des pays européens pour la réglementation de la baignade. Il est temps que ce sujet soit traité profondément ! Qui produit ces lois et qui peut les défaire ?

[Christian BELHACHE] : Votre réflexion rejoint les soucis que les praticiens se posent chaque jour. Le législateur fait les lois réglementaires et les décrets. En France, le problème est que nous réalisons des mille-feuilles juridiques sans jamais annuler les décrets qui deviennent inutiles ou caduques. En matière d'activités aquatiques, tout le monde s'en mêle : le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le ministère de la Santé, le ministère des Finances... Au final, ces réglementations sont indigestes.

La volonté de simplifier existe, mais la simplification n'est pas encore concrétisée. 20 codes s'intéressent aux baignades !

[Question] : La fermeture administrative de la baignade due à la présence de cyanobactéries peut arriver. Que faisons-nous des employés travaillant sur cette baignade pendant la fermeture ? Que devient leur statut ?

[Christian BELHACHE] : Un contrat passé pour une durée déterminée doit s'exécuter. Tout contrat prévoit la possibilité d'y mettre fin selon certaines conditions, notamment en cas de force majeure ou du fait d'un tiers. La pollution est un cas de force majeure. Si elle est temporaire, la règle fondamentale s'applique. En revanche, si elle dure, le contrat peut être anéanti pour cas de force majeure.

[Question] : Pouvez-vous préciser le nombre de personnes que peut encadrer un BNSSA pour une surveillance de baignade ?

[Lionel BOURDELOIS] : La jurisprudence a tendance à condamner l'exploitant pour défaut d'organisation de surveillance. Deux personnes sont préférables : un surveillant et un secouriste. Il n'existe pas d'élément précis ; le nombre de personnes se détermine en fonction de la configuration et de la fréquentation. Pour la surveillance des centres d'accueil et de loisirs, la natation scolaire, d'autres textes sont plus spécifiques et précis. En piscine, il est possible de n'ouvrir qu'un bassin si un seul surveillant est en poste.

[Christian BELHACHE] : Il existe plusieurs types de surveillances. La jurisprudence dit que le nombre de surveillants doit être suffisant. En comparant votre situation aux situations particulières et réglementées précisément, vous pouvez reprendre les textes s’y référant et les appliquer au mieux.

[Question] : Quels sont les risques encourus par le responsable de baignade pour une noyade en cas de problème de transparence de l’eau ?

[Christian BELHACHE] : La visibilité de l’eau ne doit pas être inférieure à un mètre. Si la visibilité est inférieure, il est impossible de se baigner et le drapeau rouge doit être hissé. Cette notion de visibilité pourrait être revue, mais nous n’en sommes pas encore là. Le maire est en charge de la surveillance de cette visibilité via ses surveillants de baignade.

[Question] : La responsabilité du maire peut-elle être engagée en cas de baignade non aménagée ?

[Christian BELHACHE] : Non, sauf s’il s’agit d’un danger anormal.

[De la salle] : Sur des rivières comme le Lot ou la Dordogne, si le maire autorise la baignade à un endroit, sa responsabilité est engagée sur tout le linéaire, même si une brusque montée des eaux est due à EDF sans qu’il en soit informé.

[Christian BELHACHE] : C’est une des difficultés que rencontrent les maires. Comment informer le maire pour qu’il puisse ne pas s’exposer aux litiges est une question qui reste ouverte. Dès lors que la cause du dommage peut être identifiée, il n’est pas assuré que la responsabilité du maire sera engagée totalement. Le défaut d’information de l’opérateur ne peut pas être imputé au maire.

[Question] : Peut-il y avoir des engagements de la part d’EDF et des accords signés avec les mairies afin de limiter au maximum les dangers ?

[Luc TABARY] : Régulièrement nous signons des conventions pour maîtriser les débits et essayer de lisser les montées des eaux. Ces dispositions sont toujours prises en accord avec la Direction Régionale de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement (DRIRE).

[Christian BELHACHE] : Je vous invite à être des acteurs offensifs de votre propre sécurité.

[Question] : J’ai retenu que les réglementations de deux types de baignade étaient d’une simplicité redoutable : les baignades interdites et les baignades aménagées. Certaines baignades peuvent faire l’objet de quelques petits aménagements d’accès, de publicité locale sans pour autant être aménagées. La publicité relative à ces baignades n’est-elle pas une incitation à la baignade ?

[Christian BELHACHE] : La réponse se trouve dans l’obligation de l’exercice du pouvoir de police du maire. Il doit mettre à disposition des usagers du territoire de sa commune et de la baignade en question les moyens de secours adéquats (téléphone, bouée...) selon la spécificité du lieu.

L’incitation à la baignade dépend des équipements incitatifs mis en place. Mais qu’est-ce qu’un équipement incitatif ? Nous pensions à tort que la nouvelle réglementation ferait disparaître cette idée d’incitation à la baignade. Ce critère a été repris pour pousser à l’organisation d’une baignade aménagée. Il n’est pourtant pas possible de le faire partout ! Les décisions prises par les autorités compliquent la vie des acteurs de terrain.

Un seuil ou un pourcentage de fréquentation n’étant pas déterminé par les textes, c’est au maire de juger les moyens à mettre en œuvre ou non. Un danger pouvant éventuellement nécessiter l’interdiction de la baignade doit cependant toujours être signalé.

[Question] : Les baignades aménagées à l’intérieur des campings doivent être surveillées alors que leurs piscines ne sont pas soumises à l’obligation de surveillance ; ai-je bien compris ?

[Christian BELHACHE] : Nous sommes ici sur un domaine privé dont l’accès n’est pas libre (droit d’entrée au camping). La législation sur les baignades n’est pas applicable à l’intérieur des campings. Il faut également bien

définir le terme « aménagé ». Le titre « baignade aménagée » s’obtient par arrêté municipal. Sans arrêté municipal applicable au camping, la baignade n’est pas considérée comme aménagée, la surveillance n’est donc pas obligatoire. Le propriétaire du camping n’est pourtant pas exclu de toute responsabilité. Il doit assurer la sécurité de ceux qui fréquentent le camping, ce qui peut passer par une surveillance. Cela vaut également pour les piscines d’hôtels comme le précise le code de l’urbanisme et de la construction.

[Lionel BOURDELOIS] : L’obligation de surveillance ne s’impose pas aux campings dès lors que leur baignade est strictement réservée aux campeurs. Il existe un guide pour les piscines privées à usage collectif reprenant toutes les garanties à appliquer.

[Christian BELHACHE] : Les textes sont applicables même sur les domaines privés.

[Question] : Une zone de repos a récemment été installée sur ma commune. Un ponton d’amarrage de bateaux y sera construit l’été prochain. Que dois-je faire ?

Par ailleurs, une association souhaite organiser exceptionnellement des activités nautiques. Quelles sont les obligations à respecter ?

[Christian BELHACHE] : Concernant votre dernière question, une autorisation du préfet est nécessaire.

Quant au ponton, il représente une incitation directe à la baignade. Il s’agit d’une concession d’amarrage installée sur le domaine public fluvial ; une autorisation est donc également indispensable.

[Question] : Nous souhaitons installer un ponton flottant en milieu de rivière pour permettre aux nageurs de se reposer. Quelles préconisations pouvez-vous faire sur l’installation d’un tel ponton ?

[Lionel BOURDELOIS] : Je m’appuie sur le texte concernant les baignades d’accès payant qui stipule que deux activités ne peuvent se chevaucher. Il faut délimiter les zones de baignade et de plongeon et s’assurer que la profondeur permette le plongeon.

[Télécharger les présentations de l’atelier 6](#)

Atelier 7 – jeudi 25 juin, 11h00

Les cyanobactéries : informations et moyens de lutte

Lutter contre les cyanobactéries (et surtout les cyanotoxines qu'elles dégagent) revient à combattre l'eutrophisation des milieux : c'est en effet l'augmentation de l'élément phosphore dans le milieu qui est à l'origine de la plupart des dérèglements des milieux aquatiques causés par les cyanobactéries.

Animation : Jean-François HUMBERT, Institut Pasteur/INRA

Olivier GARRIGOU, DDAF 48

Luc BRIENT, Université Rennes 1

Jean-François HUMBERT, Institut Pasteur/INRA

Inventeuses de la photosynthèse il y a 3 milliards d'année, et à l'origine de 30 à 50 % de l'oxygène de l'atmosphère, les cyanobactéries font partie des organismes les plus anciens et les plus précieux pour la vie sur Terre. Mais en cas d'eutrophisation (liée à un excès de phosphore²¹), elles peuvent proliférer dans les lacs, les retenues d'eau et même les cours d'eau. Cette apparition spectaculaire de masses colorées formées par des milliards de cyanobactéries dans l'eau est appelée « bloom ». Conséquences pour le milieu : production de toxines, de molécules malodorantes, accumulation de matières organiques, et parfois mort de poissons, d'animaux, voire d'hommes.

Surveillance délicate

Pour le gestionnaire, la surveillance des sites est très délicate. D'abord parce que les populations de cyanobactéries se répartissent de manière très aléatoire dans le milieu (la stratégie d'échantillonnage doit être spécifique à chaque plan d'eau). Ensuite parce que la variabilité des toxines produites est telle qu'elles n'ont pas encore été toutes identifiées (certaines toxines sont sans danger, d'autres sont très dangereuses). Enfin parce que les outils d'analyse sont rares et coûteux. Néanmoins, la recherche s'accélère ces dernières années et de nouveaux outils de surveillance se préparent dans les laboratoires. Un capteur automatique avec télé transmission et modèle prédictif pour le gestionnaire pourrait être commercialisé dans un an. A plus long terme, les chercheurs misent aussi sur les outils satellitaires (plans d'eau de surface importante), les tests « prêts à l'emploi », voire les puces électroniques.

Complexité pour les gestionnaires

L'expérience de la Lozère illustre toute la complexité du phénomène. Lors de l'été 2002, 20 chiens meurent de convulsions immédiatement après s'être baignés dans le Tarn. Après investigation, les autorités découvrent que des toxines émises par des cyanobactéries sont à l'origine de cette mortalité. Pourtant la qualité de l'eau est bonne, et un prélèvement classique ne permet pas de mettre en évidence de cyanobactéries. Les cyanobactéries en cause occupent en fait le fond du cours d'eau, elles sont prises dans le biofilm attaché aux galets. C'est en ingérant des morceaux de ce biofilm qui se détachent que les chiens seraient morts.

²¹ Le phosphore peut venir de l'extérieur (par le bassin versant) mais aussi du milieu lui-même.

Rémédiation

La première des actions est évidemment de limiter l'arrivée du phosphore dans les milieux à des niveaux en deçà des seuils réglementaires. De nombreuses méthodes curatives existent par ailleurs : précipitation du phosphore de l'eau, extraction ou brassage des sédiments, renouvellement de l'eau, assèchement du plan d'eau, traitement biologique... Mais elles peuvent avoir des effets nocifs sur la santé ou sur le milieu, et elles sont peu efficaces ; le comportement de l'écosystème est de plus très variable d'une année sur l'autre (aléas météorologiques), il semble donc impossible de préconiser telle ou telle solution ajoutant un élément extérieur. Pour les baigneurs qui seraient en contact avec des eaux chargées en cyanotoxines, peu de risques existent, sauf cas particuliers (problèmes de peau des professionnels du kayak par exemple).

Questions et débat avec la salle

[Question] : Quelles étaient les lésions visibles sur les chiens autopsiés ?

[Luc BRIENT] : Les lésions observées se trouvaient plutôt dans le système digestif.

[Jean-François HUMBERT] : De notre côté, nous avons retrouvé la toxine en quantité importante à la fois dans l'estomac des chiens et dans certains tissus du foie.

[Olivier GARRIGOU] : Le phénomène a été très évolutif : mortalité des chiens (2002), identification des cyanobactéries benthiques (2005), mise en évidence de l'anatoxine produite par ces cyanobactéries (2006). Le manque de connaissances a retardé la recherche de l'impact de cette neurotoxine sur l'organisme.

[Question] : Qu'en est-il de la consommation des poissons et de l'activité halieutique ?

[Luc BRIENT] : Nos connaissances actuelles sont très limitées. Quelques cas montrent une accumulation de toxine dans le poisson au niveau du pancréas, peu consommé, mais parfois également dans les muscles.

Une fois dans les muscles la toxine est liée aux protéines, ce qui rend difficile son estimation précise. Le travail sur l'extraction des toxines d'un laboratoire de l'AFSSA²² nous fera progresser assez rapidement. Nous espérons obtenir des crédits pour poursuivre ces travaux et savoir dans quelle mesure un risque à la consommation de poissons existe.

[Olivier GARRIGOU] : En travaillant sur les organismes d'escargots d'eau, nous avons constaté une concentration de cyanobactéries de 5 000 fois par l'organisme. La présence de cette microcystine se traduit par une perte de 50 % de la fécondité et une diminution de la mobilité des escargots. Leur organisme met 15 jours à détoxifier ce qu'il a accumulé.

[Question] : Avez-vous observé des cas de dermatotoxines ?

[Jean-François HUMBERT] : Certains cas ont été rapportés : irritation de la peau et des muqueuses.

[Luc BRIENT] : Notre travail sur la toxicité a démarré en 1991 à la suite du rapport d'un incident de baignade. Le Conseil général nous a alertés du problème avec les algues.

Près de Rennes, l'arrivée de sinusites et d'otites constatées après une sortie en canoë constitue mon marqueur de cyanobactéries dans la rivière.

[Olivier GARRIGOU] : Si nous ne constatons pas encore de cas humains, c'est que personne ne boit dans les flaques d'eau. Lorsque le constat de la non-contamination ne repose que sur les comportements, cela devient très fragile.

[Question] : Les gestionnaires de baignade sont vraiment dans l'attente de résultats sur ces sujets afin d'avoir une approche plus pertinente de la problématique du phosphore.

²² Agence française de sécurité sanitaire des aliments

[Jean-François HUMBERT] : Nous sommes confrontés au problème de l'eutrophisation. Les programmes de recherche manquent de travail sur l'interface sol-milieu aquatique ; ceci limite l'avancée des recherches sur la question des flux de phosphore. Décloisonner ces deux communautés différentes fait partie des objectifs des programmes de recherche.

[Question] : La mortalité de la faune sauvage a-t-elle été observée ?

[Jean-François HUMBERT] : La France ne dispose pas d'informations permettant de lier de façon certaine la mortalité de grands gibiers et la présence de cyanobactéries et de cyanotoxines. Les exemples sont plus nombreux dans d'autres pays.

[Luc BRIENT] : Nous avons effectué cette recherche sur le Tarn sans trouver de lien, hormis quelques mortalités suspectes.

[Olivier GARRIGOU] : Je précise que dans le Tarn, les chiens autopsiés n'étaient pas locaux mais qu'ils appartenaient à des touristes.

[De la salle (DDASS)] : L'an dernier, une circulaire concernant la consommation de poisson recommandait aux pêcheurs de limiter leur consommation de poisson en cas d'eutrophisation.

D'autre part, concernant les baignades en eau douce, les DDASS insistent principalement sur la rédaction des profils de baignade et sur la prise en compte du risque de cyanobactéries. En effet, même si aucune obligation de suivi n'existe, il est réalisé et pris en charge par les DDASS. Si les crédits ne nous sont plus accordés, les collectivités devront faire face à une nouvelle dépense élevée.

Lorsqu'une baignade est fermée pour cause de cyanobactéries, la nouvelle directive européenne indique que le contrôle bactériologique sera maintenu et que le classement pourra rester bon sur ce point. Je pense que cela sera très compliqué à expliquer aux baigneurs.

[Jean-François HUMBERT] : C'est effectivement difficile à expliquer. Nous sommes dans un contexte de prise de précaution, notamment puisque nous découvrons encore actuellement beaucoup de ces toxines.

[Question] : Quelle est la forme d'action sur l'homme des hépatotoxines retrouvées dans les eaux destinées à la consommation ?

[Jean-François HUMBERT] : Des réactions peuvent être immédiates par des voies anormales de mise en contact : au Brésil, ces hépatotoxines ont été retrouvées sur des patients dialysés avec de l'eau contaminée.

En ingestion, ces microcystines passent difficilement la barrière intestinale. Leur toxicité est donc moins importante. Mais elles pourraient avoir à long terme un effet dans certains processus de cancérisation. Une étude réalisée en Chine montrait que le taux du cancer du foie dans certaines régions était corrélé à la présence de cyanobactéries dans les plans d'eau utilisés par les populations. En Serbie, une récente étude met en lien les taux de cancer primaire du foie et la présence de microcystines dans les plans d'eau avec lesquels s'alimente la population.

[Question] : Il existe cependant des systèmes de traitement efficaces pour l'eau destinée à la consommation humaine.

[Jean-François HUMBERT] : Tout à fait. Le charbon actif est sans doute la meilleure solution actuelle pour traiter les microcystines ; mais les filières de potabilisation sont loin d'en être toutes équipées.

[Question] : La température favorise-t-elle la présence de cyanobactéries ?

[Jean-François HUMBERT] : Même si une espèce très adaptée aux climats froids a été trouvée en Finlande, les cyanobactéries se développent mieux avec la chaleur qu'avec le froid.

[Question] : Existe-t-il des protocoles d'échantillonnage permettant de suivre la quantité de cyanobactéries présente sur un plan d'eau ?

[Jean-François HUMBERT] : Les protocoles doivent être adaptés à la morphologie, au type de plan d'eau à suivre et de cyanobactéries y proliférant. Selon la règle de base, le suivi d'un plan d'eau ne peut pas reposer sur un seul point d'échantillonnage. Le nombre de points à échantillonner dans le plan d'eau tiendra compte de sa morphologie et de sa surface. Regrouper les échantillons permettra ensuite de limiter le nombre d'analyses.

[Luc BRIENT] : Le prélèvement classique de cyanobactéries en plan d'eau s'effectue à 30 centimètres sous la surface de l'eau. En revanche, il n'existe rien pour les cyanobactéries benthiques.

[Télécharger les présentations de l'atelier 7](#)

Atelier 8 – jeudi 25 juin, 11h00

La baignade, un enjeu majeur pour le développement touristique et économique des territoires

Le mode de baignade a connu des évolutions qui ont éloigné un temps l'homme de la rivière. Aujourd'hui s'observe l'envie de se tourner vers les espaces naturels sains, ce qui passe par l'aménagement des berges des rivières et une eau propre.

Animation : Jean-Claude REQUIER, Conseil général du Lot et Maire de Martel
Roberto EPPLE, European River Network et Claire BEYELER, Syndicat Mixte Marne Eau Vive
Vincent BOUILLAGUET, Ville de CAHORS
Pascal GASSIOT, Cabinet Adoc Toulouse

L'eau, élément essentiel des vacances

La baignade figure dans le top 5 des activités pratiquées par les touristes. Les plans d'eau ne sont pas uniquement un espace de pratique, mais aussi un paysage, un décor, une ambiance, qui véhicule un imaginaire de détente et de farniente. La demande touristique exige la présence d'espaces de baignade à offre multiple ainsi qu'une ressource fiable et propre : elle plébiscite la baignade en milieu naturel pour sa gratuité (par opposition à la baignade en milieu artificiel). Cependant, la baignade est menacée par la pollution, par le principe de précaution qui conduit à la fermeture de nombreux sites, par la rareté de l'eau, et par les contraintes liées à la loi sur l'eau.

Retrouver le goût des plaisirs simples

BIG JUMP est une opération de sensibilisation transfrontalière pour la redécouverte de la rivière, passant par le retour à une bonne qualité des eaux. Une des actions les plus spectaculaires est l'organisation de baignades simultanées dans divers lieux.

Le syndicat mixte Marne eau Vive est né en 1993 d'une mobilisation de riverains de la Marne face à la pollution répandue dans les rivières qui avait conduit en 1970 à l'interdiction des baignades dans la Marne. L'objectif de Marne Vive est de restaurer la baignade, par des actions symboliques de sensibilisation et un accompagnement technique des collectivités. Son action, très critiquée au départ, est peu à peu reconnue à partir de 2008.

Venir à Cahors pour la plage

Pour réhabiliter les berges du Lot et en faire un véritable attrait touristique, la Ville de Cahors proposera du 11 juillet au 16 août 2009 des animations autour de l'eau en créant un lieu de détente « les pieds dans le sable » au bord du Lot : Cahors-plage. Visant les touristes et les Cadurciens, cette valorisation de la rivière s'inscrit dans une démarche d'animation globale de la Ville : la plage la journée et la ville le soir. Le site aménagé sous le pont Louis-Philippe proposera de nombreuses animations sportives et festives mais aussi une plate-forme de baignade surveillée.

Questions et débat avec la salle

[Question] : Comment pouvons-nous participer au *big jump* ?

[Roberto EPPLE] : L'idée du *big jump* se place dans une démarche volontaire et participative. Le *big jump* se déroule mi-juillet et le moment fort a lieu à 15 heures ; partout en Europe, les gens sautent dans l'eau. En faire la publicité est une bonne façon d'y participer. Vous vous engagez à organiser localement un événement (soumis à la législation locale) lié à la thématique de la reconquête de la rivière et de l'amélioration de ses conditions écologiques. Ensuite, vous déclarez votre opération sur www.bigjump.org. Nous en ferons la publicité au niveau européen. Nous pouvons vous fournir une aide pour organiser votre événement.

J'ai identifié une personne dans la salle venue de Munich à qui je pose une question : vous baignez-vous à nouveau dans le Danube ?

[De la salle] : Je suis né en bordure du Danube où j'ai appris à nager ainsi que mes enfants car depuis une décennie, la baignade y est à nouveau possible.

[Roberto EPPLE] : C'est donc un message d'espoir à communiquer aux jeunes générations.

[Claire BEYELER] : Sans connaître le *big jump*, le syndicat Marne eau vive avait pensé organiser une baignade pilote pour remettre les gens dans l'eau. Nous aurions ensuite pu montrer que le traitement d'amélioration de la qualité de l'eau portait ses fruits de manière pédagogique. Nous réfléchissons à des systèmes pour utiliser les berges comme piscines spontanées même si nous avons conscience que cela sera difficile.

[Pascal GASSIOT] : Lorsque nous sommes dans une piscine publique, la réglementation tient compte du nombre de baigneurs et de la quantité de pollution qu'il amènera. La principale source de pollution de ces piscines provient des toxines amenées par les baigneurs eux-mêmes, d'où l'incitation à la douche. Dans le cadre des piscines flottantes, l'eau naturelle est elle-même la source de renouvellement de l'eau. Mais la contrainte réglementaire est toujours présente ; si nous commençons à traiter l'eau dans les espaces de baignade en milieu naturel, tout intérêt disparaît. L'intérêt des procédés émergents aujourd'hui est d'utiliser l'eau du plan d'eau pour la renouveler. De plus, leur coût est nettement moins élevé.

[De la salle] : A Cahors, nous avons réussi à impliquer fortement le milieu associatif afin qu'ils réalisent les animations. Lorsque la rivière est rouverte aux citoyens, ceux-ci prennent davantage conscience des questions de tri sélectif, de choix de produits détergents, etc.

[Télécharger les présentations de l'atelier 8](#)

Séance plénière 2 – jeudi 25 juin, 15h00

Imaginer un classement des sites de baignade véritablement lisible pour l'utilisateur

Les collectivités peuvent désormais faire auditer leur système de gestion de la qualité des eaux de baignade - et utiliser le logo en cas de succès de l'audit - selon un référentiel créé par deux fédérations d'élus et soutenu par le ministère de l'Ecologie.

Animation : Dominique JOURDAIN, Agence de l'Eau Seine-Normandie
Olivier BARRIERE, Surfrider Foundation
Perrine DESBUREAUX, Bureau Veritas Certification
Thomas JOLY, Office français de la fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe
Dominique FRANCOIS, DDASS du Lot
Jean LAUNAY, Mairie de Bretenoux

Comment rendre la qualité de l'eau lisible pour l'utilisateur, afin qu'il puisse exercer son droit d'accès à la baignade ? L'Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe met en avant la notoriété acquise par son label Pavillon bleu²³ depuis 1985 : 65 % des français déclarent connaître ce label, et parmi eux, 78 % se déclarent influencés dans leur destination de vacances. 22 % des communes labellisées le sont pour les eaux intérieures. Le Pavillon bleu ne garantit pas toutefois une bonne gestion de la qualité de l'eau de baignade : il est octroyé sur des critères d'éducation à l'environnement (5 actions minimum) et de gestion des déchets sur les sites (collecte sélective, traitement) en plus des critères de gestion de l'eau. Les critères du label vont rarement au-delà des exigences réglementaires, et ils évolueront en tenant compte des nouvelles exigences réglementaires demandées par la DCE.

Défaut d'affichage

Même si l'affichage des informations sur la qualité de l'eau est obligatoire, l'association *Surfrider Foundation* déplore le défaut d'affichage dans de nombreuses communes. L'association ne parvient pas non plus à récupérer les informations sur la qualité de l'eau auprès de certaines DDASS. Lorsqu'elle les obtient pour les eaux de baignade, les données ne sont pas disponibles pour les activités nautiques, ce qui l'a conduit à installer elle-même un réseau pilote de surveillance.

Nouvelle certification

L'Association nationale des élus du littoral (ANEL) et l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques (ANMSCCT) ont pris l'initiative, avec le soutien du ministère de l'Ecologie et celui de la Santé, de bâtir un nouveau référentiel garantissant « une méthode de gestion de la qualité des eaux de baignade » (et non la qualité des eaux elle-même). Construite sur la base de la Directive européenne, cette démarche d'amélioration continue est volontaire : les communes passant avec succès un audit fondé sur le nouveau référentiel pourront apposer le logo créé pour l'occasion. Les audits commencent en juillet 2009 pour cinq premières communes (eaux intérieures et bord de mer). D'après la société Bureau Veritas Certification²⁴, l'audit coûte de 1 000 (cas d'un site simple) à 4 000 euros (commune multi-sites) à la commune. Le dossier de candidature est simple, la certification est valable trois ans et comprend (deux audits de suivi pour l'année 2 et 3).

²³ L'octroi du label Pavillon bleu est une activité parmi d'autres de l'Office, qui est plus largement actif sur le tourisme durable, les énergies renouvelables, etc. (présence dans 60 pays).

²⁴ L'une des sociétés habilitées à réaliser l'audit.

Débat

Ce nouveau référentiel fait débat : plusieurs participants se demandent s'il ne faut pas d'abord mieux informer les maires des objectifs de la nouvelle Directive avant de leur proposer une certification. D'autres craignent que les communes n'aient pas le budget ou les ressources humaines pour entrer dans cette démarche. Mais le reproche principal est le manque de clarté pour les usagers, qui peinent à se retrouver entre analyses de l'eau au jour le jour, labels et certifications. L'Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe juge que les usagers ne comprendront pas que la certification porte sur le système de gestion et non la qualité de l'eau elle-même. Il considère que les promoteurs du nouveau logo « Certification qualité des eaux de baignade » peineront à atteindre la notoriété du Pavillon bleu, acquise au prix de 25 années de communication.

Liberté d'accès à la baignade

Pour Jean Launay, député du Lot impliqué sur la thématique de l'eau, ce débat label / certification ne doit pas faire oublier l'objectif principal de toute politique publique de l'eau : la qualité de l'eau et la santé publique. Il mise davantage sur des outils comme le guide édité par l'Association des élus du Lot que sur la loi pour accompagner concrètement les communes dans leur questionnement, pour qu'elles s'engagent dans une démarche qualité. Dominique Jourdain, président de la commission permanente des programmes et de la prospective de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, propose pour réconcilier les points de vue contradictoires de s'accorder sur cet objectif : faciliter la liberté d'accès à la baignade par tout moyen.

Questions et débat avec la salle

[Question] : Il existe des procédures de certification suivies d'un audit. Plusieurs types de coûts s'ajoutent donc. La certification s'effectue-t-elle bien tous les trois ans ?

[Perrine DESBUREAUX] : Les communes doivent d'abord remplir un dossier de candidature gratuit inventoriant le classement des sites. Ensuite, la certification s'effectue par un organisme accrédité ISO 14001.

[Question] Le problème actuel est de faire connaître la directive et de rendre lisibles les caractéristiques de qualité des sites. Sans que personne n'ait répondu à la question sur la façon de communiquer sur cette directive auprès des communes, un deuxième niveau sur les mesures prises s'ajoute déjà. N'y a-t-il pas risque de confusion ?

[De la salle] : Je remarque que de nombreux maires rechignent à payer le contrôle sanitaire et qu'ils acceptent pourtant de payer une certification aussi coûteuse.

[Question] : La certification nécessite de nombreux documents que la communauté devra gérer. Veritas et l'OFFEE²⁵ semblaient avoir une approche très similaire de la qualité de la prestation réalisée pour une collectivité. Pourquoi avoir deux organismes pour une même approche ? De plus, pourquoi le Ministère a-t-il favorisé un organisme par rapport à un autre ?

[Question] : Quels sont la portée de cette certification et le contexte à l'origine de la mise en place de cette démarche ? Par ailleurs, quel est le niveau du coût induit ?

[Perrine DESBUREAUX] : Concernant la documentation et le coût lié à sa gestion, la directive nous demande une information sur l'avancement du profil et sur les résultats d'analyses. Ces éléments existent déjà.

²⁵ Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe

Par ailleurs, les pilotes de la communication sur ce référentiel étant absents, il m'est difficile de répondre à votre question.

[Thomas JOLY] : Nous suivons cette initiative de faire naître une clarification depuis longtemps. Si tout le monde s'accorde à dire qu'une identification est nécessaire pour communiquer au grand public la façon dont est élaborée l'information, il existe déjà un biais dans la clarification voulue : l'appellation « certification qualité des eaux de baignade ». Cette certification ne touche pourtant pas la qualité des eaux de baignade, mais l'élaboration de l'information.

L'Etat a quitté le navire du Pavillon bleu en partie parce qu'il y avait une assimilation de genres qui ne convenait plus. Nous retrouvons pourtant les mêmes acteurs dans le cadre de la nouvelle directive, auxquels s'ajoutent des opérateurs privés proposant des services aux collectivités. La volonté initiale de clarification ne me paraît donc pas très évidente.

Par ailleurs, il aura fallu 25 ans pour que le pavillon bleu soit connu ; je souhaite bien du courage aux promoteurs de cette initiative pour obtenir une telle notoriété en trois ans.

[De la salle] : J'ai participé à ce groupe de travail pour la DDASS. Le ministère de la Santé a été invité par les associations et il ne pouvait pas être absent dans la mesure où les travaux se déroulaient en parallèle à ceux de la révision de la réglementation. Le référentiel n'est pas une action ministérielle.

Les élus semblent relativement peu informés sur la nouvelle directive baignade. Des réunions d'information organisées par les DDASS s'organisent en Bretagne et en Normandie ; il serait souhaitable qu'elles se développent ailleurs.

[Question] : Il s'agit d'une certification de service. Pourquoi n'avez-vous pas envisagé de passer par la certification ISO 14001 ?

[Perrine DESBUREAUX] : Si les communes souhaitent être certifiées ISO 14001, j'en suis ravie ! Les associations souhaitaient un focus sur les eaux de baignade.

[Télécharger les présentations de la séance plénière 2](#)



Foire aux questions – jeudi 25 juin, 14h00

Ce temps spécifique dédié aux questions des participants a pour objectif de répondre à l'ensemble des interrogations et problématiques n'ayant pu être traité dans les autres sessions.

D'une durée d'une heure, cette session a réuni différents « experts » du domaine des eaux de baignade. Le déroulement de la Foire aux questions ainsi que sa synthèse ont été réalisés avec l'aide d'Epidor.

0-123456789-10

Animation: Guy PUSTELNIK, EPIDOR, Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne

Olivier BARRIERE, Surfriider Foundation

Christian BELHACHE, Magistrat honoraire

Gilles CHOISNARD, DRASS Midi-Pyrénées

Jean-Philippe CIRCAL, SGS Multilab

Jean-François HUMBERT, Institut Pasteur/INRA

Mélina LAMOUREUX, Agence de l'eau Adour-Garonne

Nathalie BARDIN, EPIDOR, Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne

A partir de quel moment définit-on la notion de plage ? Faut-il mettre en place une baignade aménagée sur des secteurs de baignade diffuse et à forte fréquentation ?

Christian BELHACHE : La notion de plage n'existe pas en droit. Une zone de baignade est un endroit où l'on peut entrer dans l'eau mais le droit ne sait pas définir où commencent et finissent les zones de baignade. En droit français, la baignade est un exercice libre. La jurisprudence a cependant permis de distinguer les baignades libres et aménagées selon un critère de fréquentation par le public. Sur les baignades libres, le pouvoir de police du maire s'exerce « normalement ». Si le nombre de personnes présent sur la baignade est important, le maire doit organiser, réglementer la baignade. Les aménagements à mettre en place doivent être adaptés, en termes de sécurité du public, à la fréquentation du site. Cette appréciation est à faire par le maire, avec l'aide éventuelle d'un panel d'experts.

Comment faire le lien entre les différents programmes de surveillance des eaux (DCE, baignade,...) ? En cas de pollution, qui prend la décision finale ?

Gilles CHOISNARD : La surveillance des eaux de baignade est réalisée par au moins 4 prélèvements, à raison de 1 par mois au minimum durant la saison balnéaire, et un premier prélèvement avant le début de la saison. La dernière Directive Baignade, traduite en droit français dans le Code de la Santé Publique demande que la « personne responsable de l'eau de baignade », le maire en général, mette en place et réalise ce programme de surveillance des eaux superficielles et souterraines. Le programme est donc à la charge de la personne responsable de l'eau de baignade. Ce programme ne doit pas être confondu avec le programme de surveillance demandé par la Directive Cadre sur l'Eau. **Jean-François HUMBERT** indique que les 4 prélèvements ne sont pas suffisants pour gérer correctement les risques liés aux cyanobactéries qui peuvent proliférer très rapidement. La réalisation des profils de baignade demandés par la nouvelle Directive permettra d'étudier toutes les sources potentielles de pollution et donc de définir pour chacune des zones de baignade s'il faut réaliser plus de 4 prélèvements. L'historique de chaque site, ainsi que la connaissance fine du territoire par les acteurs locaux permettront aussi de compléter ce diagnostic. **Mélina LAMOUREUX** indique que les 4 prélèvements permettent de répondre à la réglementation, mais le maire doit organiser le programme de surveillance pour gérer correctement la zone de baignade tout en prenant en compte toutes les connaissances déjà acquises. En fonction des spécificités de chaque site, le nombre de prélèvements nécessaire pourra être supérieur à 4.

Quel type de formation et d'information mettre en place et comment ?

Olivier BARRIERE : Sur l'ensemble des zones de baignade à recenser, la Directive demande qu'une information soit mise à disposition du public, notamment par affichage sur le lieu de baignade et qu'il y ait une participation du public (registre). Sur les autres zones (fréquentées par le canoë par exemple, mais sans baignade), cette information manque cruellement. Certaines communes ou associations essaient d'aller plus loin que la réglementation pour mettre des informations à disposition du public. **Guy PUSTELNIK** indique qu'il faut aussi régulièrement redonner au public des informations de bon sens, comme éviter de se baigner en aval d'un rejet (**Christian BELHACHE** rappelle que si l'eau n'est pas de bonne qualité, la baignade doit être interdite par le maire). **Mélina LAMOUREUX et Gilles CHOISNARD** : indiquent que l'information du public est un exercice difficile mais que c'est un élément incontournable de la gestion des baignades. Pour pouvoir informer correctement sur la qualité sanitaire de l'eau, il est nécessaire d'anticiper et de gérer les périodes de fermeture. Cela ne peut se faire que par la mise en place d'indicateurs. Une bonne information des gestionnaires des sites de baignade sur la nouvelle réglementation et ses implications est également indispensable. Pour l'instant, ces derniers sont relativement démunis face à leurs obligations, en particulier pour la mise en œuvre du profil de baignade qui représente un élément central de la nouvelle Directive. Il est donc important que l'ensemble des intervenants sur cette question (Etat, Conseil général, Agences de l'eau et EPTB...) se coordonnent pour les accompagner au mieux sur cette question.

Comment réaliser la surveillance sanitaire d'une zone de baignade sachant que le temps de séjour d'un baigneur est souvent inférieur au temps d'apparition des symptômes ?

Jean-Philippe CIRCAL : La discrimination sur l'origine de la pollution bactériologique est encore du domaine de la recherche. Des traceurs ont été identifiés et sont aujourd'hui en cours d'analyse au niveau du laboratoire. Il faut ensuite passer à l'évaluation du risque en grandeur réelle. **Gilles CHOISNARD** indique que la relation entre une contamination par de l'eau trop chargée en bactéries et les gastroentérites reste très difficile à démontrer pour des cas isolés. Il convient donc de rester prudent et si le maire n'a pas respecté ses obligations en termes de police sanitaire, sa responsabilité pourra être engagée. Enfin, pour des cas groupés, la mise en relation pourrait s'avérer nettement plus probante.

Question de Monsieur Didier FONTAN du Laboratoire départemental d'analyses de Toulouse : Quelle est la responsabilité des exploitants de baignade en domaine privé ?

Gilles CHOISNARD : Dans la Directive baignade, le responsable est la « personne responsable de l'eau de baignade ». Cette personne peut donc être une personne privée. Par défaut, c'est le maire ou le préfet.

Question de Monsieur David ARNAUD (syndicat mixte Ardèche Claire) : Il semble y avoir une contradiction entre la responsabilité des maires qui doivent gérer les sites de baignade, même s'ils ne sont pas aménagés et le principe de précaution par rapport à la sécurité des personnes. Pour pallier ces difficultés, n'est-il pas plus facile pour les maires d'interdire la baignade ?

Christian BELHACHE : La mise en place d'un panneau d'interdiction de baignade sans indiquer le motif précis de l'interdiction est illégal. Le droit français considère que par défaut, la baignade est libre partout. Le principe de précaution est donc à manier avec prudence et pour pouvoir l'appliquer, il faut des motivations sérieuses. On ne peut interdire la baignade que s'il existe un motif anormal de danger sur le site de baignade.

Question de Madame ELISSALT, DDASS de la Gironde : Comment évaluer le potentiel de prolifération et de toxicité des cyanobactéries dans les eaux du littoral marin ?

Jean-François HUMBERT : Dans les eaux marines ce sont plutôt des micro-algues toxiques telles que les cyanophycées qui posent problème. A la différence des cyanobactéries, ces micro-algues peuvent présenter un risque toxique même lorsqu'elles sont présentes en assez faible quantité... Les proliférations de cyanobactéries se rencontrent essentiellement dans les plans d'eau continentaux. Les critères d'eutrophisation (transparence, concentrations en phosphore, teneur en oxygène, pH,...) peuvent servir à déterminer le potentiel de prolifération des cyanobactéries dans ces écosystèmes, sachant que ces proliférations surviennent principalement dans les systèmes eutrophes, et dans une moindre mesure mésotrophes. Il faut ensuite réaliser une surveillance plus poussée pour connaître les risques de toxicité.

Madame ELISSALT : Les services de l'Etat attendent des instructions plus précises, mais il semble qu'une surveillance visuelle de l'eau pourrait suffire dans un premier temps pour répondre à la Directive baignade.

Réponse de Jean-François HUMBERT : Je ne me souviens pas avoir dit cela... j'ai peut être dit que la surveillance visuelle des plans d'eau pouvait constituer une première étape dans un plan de surveillance des cyanobactéries.

Observation de Monsieur Roberto EPPLE, fondateur European Rivers Network : Il semble que la Directive baignade ait été traduite de manière différente par les pays européens et les débats découlant de son application sont donc de nature très différente aussi. En France, on semble ignorer ou se débarrasser de l'obligation qu'a l'Etat de conserver des milieux aquatiques propres et sains. On ne devrait donc pas avoir ce débat sur les interdictions. Pour interdire et fermer une baignade, il faut aussi démontrer que les actions d'amélioration ont un coût disproportionné. Les échantillons écartés pour cause de pollution à court terme ne peuvent excéder 15 % du total des échantillons sur 4 ans. Il faut aussi rappeler qu'on a tous une responsabilité collective sur l'état des cours d'eau et que c'est pour cela qu'il faut aussi travailler à l'échelle des bassins versants.

Question de Madame Anne FELL du syndicat mixte Ardèche Claire : Comment accompagner les communes dans l'application du droit des baignades ? La nouvelle Directive ne risque-t-elle pas d'aboutir au déclassement de certaines zones de baignade ?

Réponse apportée de manière collective par les intervenants : La nouvelle réglementation semble globalement plus sévère, mais les simulations effectuées sur les baignades suivies aujourd'hui montrent que ce n'est pas forcément le cas. Certaines baignades seraient déclassées avec les nouveaux seuils, mais d'autres au contraire ne le seront plus. Il faut aussi prendre conscience que globalement, la société accepte moins de risque et que cette nouvelle Directive a pour ambition de mieux prendre en compte le risque sanitaire des eaux de baignade. Les normes évoluent parce que les connaissances évoluent également (détection des pollutions, risque sanitaire, conséquence sur la santé,...). La nouvelle Directive ne répond cependant pas à l'enjeu sanitaire relatif aux zones de pratiques des loisirs aquatiques autres que la baignade.

Les exposants

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

www.eau-adour-garonne.fr

90 rue du Férétra
31078 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 61 36 37 38



BIO RAD

www.biorad.fr

3, bld Raymond Poincaré
92430 MARNES LA COQUETTE
Tél. : 01 47 95 60 00



CONSEIL GENERAL DU LOT

www.lot.fr

Avenue de l'Europe
Regourd - BP 295
46005 CAHORS CEDEX 9
Tél. : 05 65 53 43 43



ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DU LOT

www.valleedulot.com

entente@valleedulot.com

297 Rue Saint Géry
46000 CAHORS
Tél. : 05 65 53 99 38



EPIDOR

www.eptb-dordogne.fr

B.P. 13
24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE
Tél. : 05 53 29 17 65



HANNA INSTRUMENTS

www.hanna-france.com

1, rue du Tanin B.P. 133
LINGOLSHEIM
67833 TANNERIES CEDEX
Tél. : 03 88 76 25 49



IDEAL Connaissances RESEAU MILIEUX AQUATIQUES

www.idealconnaissances.com/
www.reseau-milieuxaquatiques.net

93, avenue de fontainebleau
94276 LE KREMLIN BICETRE Cedex
Tél. : 01 45 15 09 09



LYONNAISE DES EAUX

www.lyonnaise-des-eaux.fr

11, place Edouard VII
75009 PARIS
Tél. : 01 58 18 42 64



Office INTERNATIONAL DE L'EAU

www.oieau.fr/cnfme

Pascal BOYER, Directeur Commercial
stages@oieau.fr

22, rue Edouard Chamberland
87065 LIMOGES Cedex
Tél. : 05 55 11 47 00



SEIMI

www.seimi.com

Rue Alain Colas - CS41805
29218 BREST Cedex 2
Tél. : 02 98 46 11 02



SGS MULTILAB

www.fr.sgs.com/multilab

Parc de Basso Cambou - 9, rue Paulin Talabot
31100 TOULOUSE
Tél. : 05 61 44 23 23



TECHSUB IE / AQUAGO

www.aquago.fr et www.techsub.com

16, rue René Cassin
62223 ST LAURENT BLANGY
Tél. : 03 21 15 40 00



Remerciements

Co-organisé par :



IDEAL tient à remercier tout particulièrement le Conseil général du Lot, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Entente interdépartementale de la vallée du Lot pour leur investissement, leur travail et leur disponibilité tout au long de la préparation et du déroulement des 1^{ères} rencontres nationales gestion des baignades en eau douce.

En partenariat avec :



L'équipe organisatrice remercie vivement le Conseil régional Midi-Pyrénées ainsi que la Communauté de Communes du Pays de Cahors pour leur soutien financier et leur disponibilité durant le montage de l'évènement

Avec le concours de :



Merci à la ville de Cahors pour la mise à disposition des locaux durant la semaine de la manifestation et à tous ses représentants pour leur aide logistique et organisationnelle durant la préparation de la manifestation et son déroulement

Avec le soutien de :



Merci au Ministère de la santé et des sports pour son soutien pour l'élaboration du contenu et son soutien financier ayant permis notamment la réalisation des actes de ce colloque.



Au service de la
performance publique

Les Réseaux Eau et Milieux Aquatiques

La communauté professionnelle au service des agents territoriaux
en charge de la gestion globale de l'eau

- Une plateforme d'échanges en ligne
(forum, bibliothèque de documents téléchargeables,
flux RSS d'information ciblé et actualisé, annuaire)
- 4 sessions de formation annuelles
fondées sur le retour d'expérience
- Un animateur et un Comité de Pilotage dédiés
- Un pôle Experts à votre disposition

1 100

organismes publics
dont 500 EPCI,
250 syndicats,
92 Conseils généraux...

2 200

utilisateurs

2 500

documents
en ligne

Rendez-vous sur

www.reseau-eau.net

www.reseau-milieuaquatiques.net



Milieus
Aquatiques

partage
travail collaboratif
ouverture
mutualisation
intelligence collective
déontologie
solidarité

IDEAL Connaissances accompagne l'échange
de savoir-faire des collectivités territoriales
via plus de 40 communautés professionnelles

